



# SERVICE DE DOCUMENTATION, DES ETUDES ET DU RAPPORT DE LA COUR DE CASSATION

Bureau du contentieux de la chambre criminelle

---

## PANORAMA DE JURISPRUDENCE

*Chambre criminelle de la Cour de cassation*

*(janvier 2017 – octobre 2017)*

---

*Le présent panorama a vocation à recenser les décisions les plus marquantes rendues par la chambre criminelle au cours de l'année écoulée, en particulier celles ayant fait l'objet d'une publication sur le site Internet de la Cour de cassation.*

## TABLE DES MATIÈRES

<b>1. DROIT PÉNAL.....</b>	<b><u>3</u></b>
<b>1.1. Responsabilité pénale.....</b>	<b><u>3</u></b>
<b>1.2. Droit pénal spécial.....</b>	<b><u>4</u></b>
1.2.1. Crimes et délits contre les personnes.....	<u>4</u>
1.2.2. Crimes et délits contre les biens.....	<u>7</u>
1.2.3. Crimes et délits contre la Nation, l'État et la paix publique.....	<u>10</u>
1.2.4. Crimes et délits en matière de santé publique.....	<u>13</u>
<b>1.3. Circulation routière.....</b>	<b><u>14</u></b>
<b>1.4. Droit pénal économique et financier.....</b>	<b><u>15</u></b>
<b>1.5. Droit pénal du travail.....</b>	<b><u>16</u></b>
<b>1.6. Droit de la presse.....</b>	<b><u>17</u></b>
<b>2. PROCÉDURE PÉNALE.....</b>	<b><u>21</u></b>
<b>2.1. Action publique.....</b>	<b><u>21</u></b>
<b>2.2. Action civile.....</b>	<b><u>21</u></b>
<b>2.3. Cadres juridiques d'investigation.....</b>	<b><u>24</u></b>
2.3.1. Dispositions communes.....	<u>24</u>
2.3.1.1. Garde à vue.....	<u>24</u>
2.3.1.2. Perquisitions.....	<u>26</u>
2.3.2. Enquêtes et contrôles d'identité.....	<u>27</u>
2.3.2.1. Enquête préliminaire.....	<u>27</u>
2.3.2.2. Enquête de flagrance.....	<u>28</u>
2.3.2.3. Contrôles d'identité.....	<u>28</u>
2.3.3. Instruction.....	<u>28</u>
2.3.3.1. Interrogatoire et confrontation.....	<u>28</u>
2.3.3.2. Mesures de sûreté.....	<u>29</u>
2.3.3.3. Mandats.....	<u>30</u>
2.3.3.4. Commissions rogatoires.....	<u>31</u>
2.3.3.5. Expertises.....	<u>32</u>
2.3.3.6. Géolocalisation.....	<u>33</u>
2.3.3.7. Contentieux de l'annulation.....	<u>33</u>
2.3.3.8. Droits de la défense.....	<u>34</u>
<b>2.4. Saisies pénales.....</b>	<b><u>35</u></b>
<b>2.5. Administration de la preuve.....</b>	<b><u>37</u></b>
<b>2.6. Etat d'urgence.....</b>	<b><u>38</u></b>
<b>2.7. Juridiction de jugement.....</b>	<b><u>39</u></b>
2.7.1. Juridictions correctionnelles.....	<u>39</u>
2.7.2. Cour d'assises.....	<u>41</u>
2.7.3. Cour de cassation.....	<u>42</u>
2.7.4. Juridiction de police.....	<u>43</u>
<b>3. DROIT DE LA PEINE.....</b>	<b><u>43</u></b>
<b>3.1. Le prononcé des peines.....</b>	<b><u>43</u></b>
3.1.1. Dispositions générales.....	<u>43</u>
3.1.2. La confiscation.....	<u>49</u>
<b>3.2. L'exécution des peines.....</b>	<b><u>50</u></b>

# 1. DROIT PÉNAL

## 1.1. Responsabilité pénale

### Légitime défense : proportionnalité de la riposte

[Crim. 17 janvier 2017, n° 15-86.481, en cours de publication](#), FS-P+B

*Justifie sa décision une cour d'appel qui, pour retenir la légitime défense au profit d'un automobiliste, lequel, poursuivi et agressé par un autre automobiliste après un accident matériel, et courbé pour parer les coups de son adversaire, a lancé sa main en avant vers celui-ci, qui a ensuite chuté au sol après que sa tête eut heurté le capot de l'une des voitures, retient d'une part, que le prévenu avait répondu par un acte constitutif de violences volontaires aux coups de son agresseur, d'autre part qu'il n'existait pas de disproportion entre l'agression et les moyens de défense employés, peu important à cet égard le résultat de l'action, en l'espèce les graves blessures subies par l'agresseur.*

- R. Ollard, « Feue la jurisprudence "Cousinet" ! La légitime défense s'étend aux infractions involontaires », *Lexbase Hebdo – Edition Privée Générale*, 2017, n° 688
- J. H. Robert, C. Claverie-Rousset, S. Detraz, « Droit pénal et procédure pénale », *JCP G Semaine Juridique (édition générale)*, 2017, n° 13, pp. 629 – 635
- P. Conte, « Proportionnalité », *Droit pénal*, 2017, n° 4, pp. 25 – 26
- P. J. Delage, « Légitime défense : si la riposte doit être intentionnelle, son résultat, lui, est indifférent », *JCP G Semaine Juridique (édition générale)*, 2017, n° 15, pp. 717 – 719
- E. Dreyer, « La légitime défense s'apprécie indépendamment de ses suites ; Note sous Cour de cassation, Chambre criminelle, 17 janvier 2017, pourvoi numéro 15-86.481 », *La Gazette du Palais*, 2017, n° 16, pp. 43 – 44

### Commandement de l'autorité légitime : définition (absence de qualité d'« autorité légitime » de l'administrateur judiciaire)

[Crim., 20 avril 2017, pourvoi n° 16-80.808, en cours de publication](#), F-P+B

*L'administrateur judiciaire, qui ne dispose pas d'un pouvoir de décision au nom de la puissance publique, ne constitue pas une autorité légitime au sens de l'article 122-4 du code pénal.*

*N'encourt pas la censure l'arrêt qui déclare le prévenu, dirigeant d'une société en redressement judiciaire, coupable de détournement d'objet gagé pour avoir vendu, avec l'autorisation de l'administrateur judiciaire, des marchandises appartenant à ladite société et qui avaient été données en gage*

- R. Salomon, « L'administrateur judiciaire n'est une autorité légitime au sens de l'article 122-4 du Code pénal », *Droit des sociétés*, 2017, comm. 112
- R. Salomon, « Droit pénal de l'entreprise (1re partie), *JCP G*, 2017, p. 1373
- S. Detraz, « Pas d'autorité légitime sans autorité », *La Gazette du Palais*, 2017, n° 27, p. 52
- Observations, « Détournement de gage : portée de l'autorisation de l'administrateur judiciaire », *Recueil Dalloz*, 2017, p. 919
- C. Robaczewski, « L'administrateur judiciaire ne constitue pas une autorité légitime », *La Gazette du Palais*, 2017, n° 24, p. 72
- C. Berlaud, « Responsabilité pénale : un administrateur judiciaire n'est pas un autorité légitime », *La Gazette du Palais*, 2017, n° 18, p. 44

Crim., 17 octobre 2017, pourvoi n° 16-87.249, en cours de publication, F-P+B

*Ont la qualité de représentants, au sens de l'article 121-2 du code pénal, les personnes pourvues de la compétence, de l'autorité et des moyens nécessaires, ayant reçu une délégation de pouvoirs de la part des organes de la personne morale ou une subdélégation des pouvoirs d'une personne ainsi déléguée.*

*Ne justifie pas sa décision au regard de ce texte, la cour d'appel qui, pour retenir la responsabilité pénale d'une société en la personne, notamment, d'un de ses cogérants, retient que celui-ci a valablement représenté la prévenue au cours de la procédure, au sens de l'article 706-43 du code de procédure pénale, sans rechercher si l'intéressé, qui n'était, à l'époque des faits poursuivis, que directeur salarié, était alors titulaire d'une délégation de pouvoirs de la part d'un des organes de la personne morale, de nature à lui conférer la qualité de représentant de celle-ci.*

## **1.2. Droit pénal spécial**

### **1.2.1. Crimes et délits contre les personnes**

#### **Actes de torture et de barbarie (définition)**

Crim., 21 juin 2017, n° 17-82.068, QPC, diffusé, F-D

*Attendu que la question prioritaire de constitutionnalité est ainsi rédigée :*

*"Les articles 222-1 et 224-2, alinéa 2, du code pénal méconnaissent-ils l'article 34 de la Constitution du 4 octobre 1958 et le principe de légalité des délits et des peines résultant de l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789, faisant obligation au législateur de fixer lui-même le champ d'application de la loi pénale et de définir les crimes et délits en des termes suffisamment clairs et précis, en ce qu'ils punissent les actes de torture et les actes de barbarie sans définir les éléments constitutifs de ces infractions ?"* ;

*Attendu que les dispositions législatives contestées sont applicables à la procédure et n'ont pas déjà été déclarées conformes à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel ;*

*Mais attendu que la question, ne portant pas sur l'interprétation d'une disposition constitutionnelle dont le Conseil constitutionnel n'aurait pas encore eu l'occasion de faire application, n'est pas nouvelle ;*

*Et attendu que la question posée ne présente pas un caractère sérieux, dès lors que les actes relevant de la torture ou de la barbarie sont définis par l'article premier de la Convention de New-York du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ratifiée par la France le 18 février 1986.*

- P. Conte, « Torture et actes de barbarie - Définition », *Droit pénal*, 2017, comm. 121

#### **Délit de menace : élément matériel (précisions sur la notion de réitération)**

Crim. 11 janvier 2017, n° 16-82.888, en cours de publication, FS-D

*La répétition, au cours d'une même altercation, de propos traduisant la détermination persistante de leur auteur caractérise l'infraction de menaces de mort.*

- P. Conte, « Réitération », *Droit pénal*, 2017, comm. 34
- G. Guého, E. Pichon, B. Laurent, L. Ascenci, G. Barbier, « Chronique de jurisprudence de la Cour de cassation », *Recueil Dalloz Sirey*, 27 juillet 2017, n° 27, pp. 1557-1571

## Délit de diffusion de messages violents, pornographiques ou contraires à la dignité : élément matériel

[Crim. 11 janvier 2017, n° 16-80.557, en cours de publication](#) (1), FS-P+B

Ne justifie pas sa décision la cour d'appel qui condamne un prévenu du chef de diffusion de messages violents, pornographiques ou contraires à la dignité perceptibles par un mineur, délit prévu par l'article 227-24 du code pénal, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1353 du 13 novembre 2014, sans établir, pour chacun des messages concernés, son caractère soit pornographique, soit violent, soit de nature à porter gravement atteinte à la dignité humaine.

- A. Lepage, « SMS licencieux adressés à une mineure : quelle(s) qualification(s) ? », *Communication Commerce Electronique*, 2017, n° 5, pp. 28 – 30
- S. Destraz, « Mineurs : SMS cochons à qualifier ; Note sous Cour de cassation, Chambre criminelle, 11 janvier 2017, pourvoi numéro 16-80.557 », *La Gazette du Palais*, 2017, n° 16, pp. 45 – 46
- P. Conte, « Element moral », *Droit pénal*, 2017, n° 3, pp. 29 – 30
- D. Goetz, « SMS à caractère sexuel d'un professeur à son élève mineure : quelle infraction ? », *Dalloz Actualité*, 3 février 2017

## Délit de risque causé à autrui : élément matériel (caractère certain du lien de causalité)

[Crim. 19 avril 2017, n° 16-80.695, en cours de publication](#), F-P+B+I

Justifie sa décision de condamnation d'une société pour mise en danger d'autrui la cour d'appel qui retient que celle-ci, intervenant sur un chantier où le risque d'inhalation de fibres d'amiante est identifié et connu, a violé délibérément les obligations particulières relatives à la protection contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante, tant à l'égard des salariés qu'à l'égard du public avoisinant, et que, alors que le risque de dommage auquel était exposé la victime doit être certain sans qu'il soit nécessaire que ce risque se soit réalisé de manière effective, en l'état des données de la science disponibles, le degré de probabilité de développer un cancer du poumon ou un cancer de la plèvre dans les 30 à 40 ans de l'inhalation de poussières d'amiante est certain, sans qu'il n'y ait ni effet de seuil, en deçà duquel il n'existerait aucun risque ni traitement curatif efficace.

- V. Donsimoni, « Mise en danger de la vie d'autrui et exposition aux poussières d'amiante », 2017, *Actualité Juridique Droit Pénal*, n° 7 – 8, p. 340
- N. Bargue, « La causalité immédiate en matière de risques causés à autrui », *Bulletin mensuel d'information des sociétés Joly*, 2017, n° 7, pp. 437 – 439
- N. Catelan, « Exposition à l'amiante et risque pénal », *Lexbase Hebdo – Edition Privée Générale*, 2017, n° 700
- F. Rousseau, « Exposition aux poussières d'amiante et mise en danger d'autrui », *JCP G Semaine Juridique (édition générale)*, 2017, n° 22, pp. 1037 – 1040
- L. Gamet, « Amiante et mise en danger de la vie d'autrui », *Semaine sociale Lamy*, 2017, n° 1770, pp. 6 – 9
- C. Berlaud, « L'exposition à l'amiante : mise en danger de la vie des travailleurs et du public ; Note sous Cour de cassation, Chambre criminelle, 19 avril 2017, pourvoi numéro 16-80.695 », *La Gazette du Palais*, 2017, n° 17, pp. 41 – 42
- Y. Mayaud, « Les retombées pénales des poussières d'amiante, ou pour une application extrême du délit de risques causés à autrui », *RSC*, 2017, p. 285

## Délit d'agression sexuelle : élément matériel (erreur d'identification de la victime)

[Crim. 11 janvier 2017, n° 15-86.680, en cours de publication](#), F-P+B

*En l'absence même de toute autre manœuvre, le fait de profiter, en connaissance de cause, de l'erreur d'identification commise par une personne pour pratiquer sur elle des gestes à caractère sexuel comportant un contact corporel constitue le délit d'agression sexuelle commise par surprise, prévu par les articles 222-22 et 222-27 du code pénal.*

- P. Conte, « Agression sexuelle : élément matériel », *Droit pénal*, 2017, n° 5, pp. 41 – 42
- S. Destraz, « Agressions sexuelles : mauvaise surprise ; Note sous Cour de cassation, Chambre criminelle, 11 janvier 2017, pourvoi numéro 15-86.680 », *La Gazette du Palais*, 2017, n° 16, p. 45
- J. Gallois, « Agression sexuelle : caractérisation de la surprise », *Dalloz Actualité*, 20 février 2017

## Délit de corruption de mineur : élément intentionnel

[Crim. 8 février 2017, n° 16-80.102, en cours de publication](#), FS-P+B

*Le délit de corruption de mineur suppose l'intention de pervertir la sexualité du mineur. En l'absence de cette intention, des propositions sexuelles faites par un majeur à une mineure de quinze ans par un moyen de communication électronique peuvent toutefois constituer l'infraction prévue et réprimée par l'article 227-22-1 du code pénal.*

- R. Méza, « De l'élément moral de la corruption de mineur et des conflits de qualifications », *Revue Juridique Personnes et Famille*, 2017, n° 7, pp. 37 – 39
- A. Lepage, « SMS licencieux adressés à une mineure : quelle(s) qualification ? », *Communication Commerce Electronique*, 2017, n° 5, pp. 28 – 30
- P. Conte, « Corruption de mineur. Élément moral », *Droit pénal*, 2017, n° 5, pp. 42 – 43
- E. Dreyer, « Corruption de mineur et envoi de propositions sexuelles : critère de distinction ; Note sous Cour de cassation, Chambre criminelle, 8 février 2017, pourvoi numéro 16-80.102 », *La Gazette du Palais*, 2017, n° 16, p. 46
- D. Goetz, « Focus sur le délit de propositions sexuelles d'un majeur à une mineure de 15 ans par un moyen de communication électronique », *Dalloz Actualité*, 28 février 2017

## Délit d'homicide volontaire : élément intentionnel

[Crim. 15 mars 2017, n° 16-87.694, en cours de publication](#), F-P+B

*Toute décision de mise en accusation devant une cour d'assises doit comporter les motifs propres à la justifier ; l'insuffisance ou la contradiction des motifs équivaut à leur absence.*

*Ne justifie pas sa décision la chambre de l'instruction qui, après avoir constaté que le mis en examen avait sciemment frappé la victime au niveau du thorax avec un couteau muni d'une lame de vingt centimètres, le renvoie devant la cour d'assises sous la qualification de coups mortels et non pas d'homicide volontaire alors que l'arme utilisée pouvait infliger des blessures mortelles et que le thorax est une zone vitale du corps.*

- E. Dreyer, « Coups mortels ou meurtre : le critère de l'intention », *La Gazette du Palais*, 18 juillet 2017, n° 27, pp. 51-52
- A. Floquet et C. Roth, « L'intention homicide peut-elle découler de la règle de droit ? », *AJ Pénal*, 1er juillet 2017, n° 7, pp. 348-349
- Y. Mayaud, « Assassinat ou violences mortelles ? Aller-retour sur une qualification », *RSC*, 1er

## **Délit d'appels téléphoniques malveillants : dol spécial (volonté de l'auteur de nuire au destinataire desdits appels)**

[Crim. 11 janvier 2017, n° 16-80.557, en cours de publication](#) (2), FS-P+B

*Ne justifie pas sa décision la cour d'appel qui condamne un prévenu du chef d'appels téléphoniques malveillants et réitérés, délit prévu par l'article 222-16 du code pénal, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-873 du 4 août 2014, sans rechercher en quoi les messages émis caractérisent la volonté de l'auteur de nuire au destinataire.*

- A. Lepage, « SMS licencieux adressés à une mineure : quelle(s) qualification(s) ? », *Communication Commerce Electronique*, 2017, n° 5, pp. 28 – 30
- S. Destraz, « Mineurs : SMS cochons à qualifier ; Note sous Cour de cassation, Chambre criminelle, 11 janvier 2017, pourvoi numéro 16-80.557 », *La Gazette du Palais*, 2017, n° 16, pp. 45 – 46
- P. Conte, « Element moral », *Droit pénal*, 2017, n° 3, pp. 29 – 30

### **1.2.2. Crimes et délits contre les biens**

## **Recel et de complicité d'escroquerie : cumul idéal d'infractions**

[Crim. 5 janvier 2017, n° 15-86.362, en cours de publication](#), FS-P+B

*Justifie sa décision la cour d'appel qui déclare les prévenues coupables, cumulativement, des délits de complicité et de recel d'une infraction principale d'escroquerie, en retenant, au titre de la complicité, les instructions données pour l'établissement de fausses feuilles de présence à des formations, permettant à l'auteur de l'escroquerie d'obtenir des fonds d'un organisme assurant le financement de formations, et, au titre du recel, le fait d'avoir bénéficié d'un soutien juridique et administratif frauduleusement financé par les fonds ainsi escroqués, dès lors que les faits reprochés ne procédaient pas de manière indissociable d'une action unique caractérisée par une seule intention coupable.*

- S. Dougados, L. Rameau, « Dérives de la formation professionnelle continue : sanctions du détournement de fonds », *JCP S (édition sociale)*, 2017, n° 15, pp. 19 – 21
- A. Darsonville, « Consécration d'une complicité indirecte et par abstention », *Actualité Juridique Droit Pénal*, 2017, n° 4, pp. 183 – 184
- J. H. Robert, C. Claverie-Rousset, S. Detraz, « Droit pénal et procédure pénale », *JCP G Semaine Juridique (édition générale)*, 2017, n° 13, pp. 629 – 635
- P. Conte, « Non bis in idem : des faits qui procèdent de manière indissociable d'une action unique caractérisée par une seule intention coupable ne peuvent donner lieu, contre le même prévenu, à deux déclarations de culpabilité de nature pénale, fussent-elles concomitantes », *Droit pénal*, 2017, n° 3, p. 32
- « Fausses attestations de formation et caractérisation de la complicité d'escroquerie ; Note sous Cour de cassation, Chambre criminelle, 5 janvier 2017, pourvoi numéro 15-86.362, publié au Bulletin », *Revue Lamy Droit des Affaires*, 2017, n° 123, p. 13

## Escroquerie : élément matériel (caractérisation des manœuvres frauduleuses)

[Crim. 18 janvier 2017, n° 15-85.209, en cours de publication](#), F-P+B

*Le mensonge, corroboré par l'émission, par des tiers, de factures dissimulant de concert des commissions occultes rétrocédées au prévenu, constitue une manœuvre frauduleuse caractérisant le délit d'escroquerie.*

*Justifie sa décision la cour d'appel qui, pour déclarer une société et son dirigeant coupables d'escroquerie, relève que la société en cause, qui, sur son site internet, vantait la transparence de ses prix, fixait sa rémunération à 10% seulement du coût moyen de chaque construction et expliquait à ses clients que le montant des factures établies par les entreprises représentait le coût global des travaux, a délibérément trompé ces derniers en mettant en place, avec le concours et la participation de tiers, un stratagème qui lui a permis de percevoir, en sus des honoraires contractuellement prévus, des rémunérations substantielles par le biais de majorations de prix intégrées dans le montant des marchés de travaux ne correspondant à aucune prestation effective ou à de quelconques frais de dossiers, sommes que les victimes auraient, à l'évidence, refusé de payer s'ils avaient eu connaissance de la destination des fonds et de l'importance de la majoration appliquée sur le prix des marchés en cause.*

- D. Goetz, « Du mensonge à l'escroquerie : la distance se réduit-elle ? », *Dalloz Actualité*, 6 février 2017
- C. Renaud-Duparc, « Apports jurisprudentiels à la délimitation des contours de l'escroquerie », *AJ Pénal*, 2017, p.211
- Observations, « Rétrocession de commissions occultes : mensonge par omission ou manœuvres frauduleuses ? », *Revue Lamy Droit des affaires*, 1er mars 2017, n° 124, p. 15

## Escroquerie : élément matériel (caractérisation des manœuvres frauduleuses)

[Crim. 11 juillet 2017, n° 16-84.828, en cours de publication](#), FS-P+B

*Justifie sa décision la cour d'appel qui, pour déclarer la prévenue coupable d'escroquerie, retient que les manœuvres frauduleuses sont caractérisées par un mensonge, consistant en l'affirmation en connaissance de cause d'avoir effectué personnellement les kilomètres, corroboré par un élément extérieur lui donnant force et crédit, en l'espèce la télétransmission à la CPAM des feuilles de soins établies à son nom, attestant des kilomètres fictifs parcourus, dès lors que ce mode de transmission implique nécessairement le recours à la carte Vitale ou d'assuré social remise par le patient au professionnel de santé.*

- J. Gallois, « Escroquerie : confirmation de manœuvres frauduleuses caractérisées par un mensonge crédibilisé intrinsèquement », *Dalloz actualité*, 22 septembre 2017
- S. Fournier, « Manœuvres frauduleuses », *Droit pénal*, n° 10, octobre 2017, comm. 140

## Escroquerie : élément matériel (notion de fausse qualité)

[Crim. 18 janvier 2017, n° 16-80.200, en cours de publication](#), F-P+B

*Se rend coupable d'escroquerie par usage d'une fausse qualité le président d'une association qui, alors que la dissolution de cette dernière a été décidée, achète des meubles au nom de ladite association, peu important que l'existence juridique de l'association perdure pour les besoins de sa liquidation.*

- D. Goetz, « Du mensonge à l'escroquerie : la distance se réduit-elle ? », *Dalloz Actualité*, 6 février 2017
- C. Renaud-Duparc, « Apports jurisprudentiels à la délimitation des contours de l'escroquerie », *AJ Pénal*, 2017, p.211



- S. Detraz, « Escroquerie : qualité faussement vraie », *La Gazette du palais*, n°16, avril 2017, p.49
- L. Saenko, « Escroquerie par usage d'une fausse qualité », *RTD. Com.*, 2017 p.201
- Observations, « Escroquerie par usage de la fausse qualité de président d'une association dissoute ; Note sous Cour de cassation, Chambre criminelle, 18 janvier 2017, pourvoi 16-80.200 », *Revue Lamy Droit des Affaires*, 1er mars 2017, n° 124, pp. 14-15

### **Abus de confiance : élément matériel (détention précaire)**

Crim. 22 février 2017, n° 15-85.799, diffusé, F-D

*Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que M. Choquet est poursuivi du chef d'abus de confiance, pour avoir détourné, au préjudice des époux Houplon, la somme de 660 000 euros, fonds destinés à être investis par le biais de la société Refuge Invest, dont il était administrateur, dans une opération immobilière concernant un parc de loisir, pour en bénéficier directement et indirectement à titre personnel et au bénéfice d'achats sans lien avec la finalité de leur remise ;*

*Attendu que, pour déclarer le prévenu coupable de ce délit, l'arrêt énonce que les époux Houplon ont conclu le 22 juin 2007 avec la société Refuge Invest un contrat dit de "compte courant participatif" par lequel ils mettaient à la disposition de cette société la somme de 660 000 euros pendant quatre mois à compter du 1er juillet 2007 au taux de 5 %, le contrat spécifiant que la société était propriétaire d'un parc résidentiel de loisirs qu'elle envisageait de rénover, d'agrandir et de revendre, que les époux Houplon n'ont récupéré à l'échéance ni le capital ni les intérêts, que les fonds remis ne peuvent être considérés comme un prêt participatif ni comme un prêt, qu'en remettant les fonds, les époux Houplon, disposant d'un capital disponible, avaient pour seul dessein d'effectuer un placement à court terme productif d'intérêts dans l'attente de la concrétisation de leur projet immobilier en novembre 2007, que le prévenu était à la recherche de capitaux, que la remise des fonds est ainsi assimilable à un dépôt rémunéré, faite à titre précaire, que les fonds, devant être restitués dans les conditions prévus au contrat, ont été utilisés à d'autres fins, une partie ayant bénéficié directement au prévenu par le biais de fausses factures.*

- C. Mascala, « Droit pénal des affaires. Mai 2016-juillet 2017 », *Recueil Dalloz Sirey*, 28 septembre 2017, n° 32, pp. 1877-1884
- R. Ollard, « L'extension de l'abus de confiance aux choses fongibles ou l'histoire d'une petite révolution(toute en douceur) », *Revue des contrats*, 1er septembre 2017, 2017/3, pp. 493-496
- P. Conte, « Détention précaire », *Droit pénal*, 1er mai 2017, n° 5, pp. 40-41
- S. Detraz, « Abus de confiance : le compte est bon », *La Gazette du Palais*, 25 avril 2017, n° 16, pp. 50-51
- L. Saenko, « Droit pénal des affaires ; Note sous Cour de cassation, Chambre criminelle, 22 février 2017, pourvoi numéro 15-85.799 », *RTD Com.*, 1er avril 2017, n° 2, pp. 443-468
- J. Lasserre Capdeville, « Exercice illégal de la profession de banquier-Réception de fonds remboursables du public-Habitude-Indifférence de la destination des fonds-Abus de confiance », *Banque et Droit*, 1er avril 2017, n° 172, pp. 84-85

### **Abus de confiance : élément matériel (salarié détournant les informations relatives à la clientèle de son employeur au profit d'une autre société)**

Crim. 22 mars 2017, n° 15-85.929, en cours de publication, F-P+B

*Constitue un abus de confiance le fait, pour une personne qui a été destinataire, en tant que salariée d'une société, d'informations relatives à la clientèle de celle-ci, de les utiliser par des procédés déloyaux, dans le but d'attirer une partie de cette clientèle vers une autre société.*

- P. Conte, « Détournement de clientèle », *Droit pénal*, 2017, n° 6, pp. 34 – 35
- G. Beaussonie, « Précisions sur l’abus de confiance portant sur la clientèle d’autrui », *Actualité Juridique Droit Pénal*, 2017, n° 5, pp. 232 – 233
- Observations, « Captation de la clientèle de son ancien employeur », *RLDA*, n°126, Mai 2017, p.12

### 1.2.3. Crimes et délits contre la Nation, l’État et la paix publique

#### Faux : élément matériel (notion de document administratif ayant pour effet d’établir la preuve d’un droit ou d’un fait ayant des conséquences juridiques)

[Crim. 5 janvier 2017, n° 16-80.045, en cours de publication](#), FS-P+B

*Un avis de vérification fiscale ne constate pas un droit, une identité ou une qualité au sens de l’article 441-2 du code pénal.*

*Encourt la censure l’arrêt qui, pour déclarer le prévenu coupable de faux dans un document administratif et usage, relève qu’à l’occasion d’un contrôle fiscal il a produit un faux avis de vérification fiscale se rapportant à une année antérieure.*

- J. Gallois, « La falsification d’un avis de vérification fiscale n’est pas un faux commis dans un document administratif », *Dalloz Actualité*, 27 janvier 2017

#### Actes de terrorisme : finalité terroriste ou actes susceptibles de provoquer des atteintes à l’intégrité physique des personnes (non)

[Crim., 10 janvier 2017, n° 16-84.596, en cours de publication](#), FS-P+B

*L’article 421-1 du code pénal n’exige, pour qualifier des agissements comme étant des actes de terrorisme, ni qu’ils aient eu une finalité terroriste, ni que les actes de sabotage incriminés aient été susceptibles de provoquer des atteintes à l’intégrité physique des personnes.*

*Si c’est à tort qu’un arrêt de renvoi devant la juridiction de jugement rendu par une chambre de l’instruction énonce de telles exigences, il n’encourt néanmoins pas la censure dès lors qu’il retient par ailleurs qu’il n’existe pas de charges suffisantes permettant de retenir que les infractions reprochées auraient été commises en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l’ordre public par l’intimidation ou la terreur.*

- J. H. Robert, C. Claverie-Rousset, S. Detraz, « Droit pénal et procédure pénale », *JCP G Semaine Juridique (édition générale)*, 2017, n° 13, pp. 629 – 635
- P. Conte, « Éléments constitutifs du crime de l’article 421-1 du Code pénal » *Droit pénal*, 2017, n° 3, pp. 31 – 32
- J. Alix, « La qualification terroriste après l’arrêt du 10 janvier 2017 (affaire dite « de Tarnac »), *Actualité Juridique Droit Pénal*, 2017, n° 2, pp. 79 – 82
- A. André, « Cacophonie autour de la qualification d’acte de terrorisme », *Dalloz Actualité*, 2 février 2017

## Apologie d'actes de terrorisme : éléments constitutifs (incitation publique à porter sur les actes de terrorisme ou leurs auteurs un jugement favorable)

[Crim. 25 avril 2017, n° 16-83.331, en cours de publication](#), F-P+B

*Le délit d'apologie d'actes de terrorisme, prévu et réprimé par l'article 421-2-5 du code pénal, consiste dans le fait d'inciter publiquement à porter sur ces infractions ou leurs auteurs un jugement favorable.*

*Encourt la cassation l'arrêt qui, pour renvoyer un prévenu des fins de la poursuite de ce chef, énonce que, si, lors d'un rassemblement en hommage aux victimes des attentats ayant frappé la France entre les 7 et 9 janvier 2015, il a arboré une pancarte sur laquelle il avait inscrit "je suis Charlie" d'un côté et "je suis Kouachi" de l'autre, ce qui était une référence indéniable à des personnes impliquées dans les attentats terroristes visés par cette manifestation, l'intéressé n'a pas eu la volonté de les légitimer ou d'en faire l'apologie, alors qu'il résulte de ces constatations que le prévenu, par son comportement lors d'un rassemblement public, a manifesté une égale considération pour des victimes d'actes de terrorisme et l'un de leurs auteurs à qui il s'identifiait, ce qui caractérise le délit d'apologie d'actes de terrorisme.*

- S. Detraz, « Apologie du terrorisme : gare à qui n'est pas Charlie », *La Gazette du Palais*, 18 juillet 2017, n° 27, pp. 62-63
- Y. Mayaud, « Pour une définition et une illustration de l'apologie d'actes de terrorisme », *AJ Pénal*, n° 7, pp. 349-350
- P. Conte, « Notion d'apologie », *Droit pénal*, 1er juillet 2017, n° 7, pp. 25-26
- A. Lepage, « Première application par la Cour de cassation de l'article 421-1-5 du code pénal », *Communication Commerce Electronique*, 1er juillet 2017, n° 7, pp. 31-33

## Apologie d'actes de terrorisme : élément matériel (publicité)

[Crim., 11 juillet 2017, pourvoi n° 16-86.965, en cours de publication](#), F-P+B

*Le délit d'apologie d'actes de terrorisme, prévu et réprimé par l'article 421-2-5 du code pénal, est constitué lorsque les propos qu'il incrimine ont été prononcés publiquement, c'est-à-dire tenus à haute voix dans des circonstances traduisant une volonté de les rendre publics.*

*Sont prononcés publiquement des propos tenus dans un fourgon cellulaire ou dans les geôles d'un palais de justice par une personne qui s'adresse aux gendarmes chargés de l'escorte.*

- S. Lavric, « Apologie du terrorisme : condition rentant à la publicité des propos », *Dalloz actualité*, 27 juillet 2017

## Négligence commise par un élu local dans la gestion des fonds publics : éléments constitutifs

[Crim., 22 février 2017, n° 15-87.328, en cours de publication](#), F-P+B

*L'article 432-16 du code pénal, qui incrimine la négligence commise par un dépositaire public, un comptable public ou une personne chargée d'une mission de service public et ayant permis un détournement de fonds publics, n'exige pas la violation délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité. Justifie sa décision la cour d'appel qui, pour déclarer un maire coupable de cette infraction, relève qu'il a signé, en négligeant d'en contrôler le contenu, des ordres de paiement non causés et étayés par de fausses factures, au profit du mari de la secrétaire qui les lui présentait.*

- M.-C. De Montecler, « Condamnation d'un élu local négligent », *Dalloz Actualité*, 3 mars 2017
- J. Lasserre-Capdeville, « Un élu local, s'il est négligent, peut être condamné pour

détournement de fonds publics », *AJ Collectivités territoriales*, 2017, p. 338

- M.-C. De Montecler, « Condamnation d'un élu local négligent », *AJDA*, 2017, p. 442
- J. Lasserre-Capdeville, « Caractérisation du délit de détournement de fonds privés pour des faits commis par le directeur de d'une agence de la Banque postale », *Recueil Dalloz*, 2017, p. 1459
- J.-M. Brigant, « Crimes et délits – Détournements de fonds publics : l'élu local, la secrétaire et son mari », *La semaine juridique Edition générale*, 13 mars 2017, n° 11, 272
- J.-M. Brigant, « Détournements de fonds publics : l'élu local, la secrétaire et son mari », *La semaine juridique Administrations et Collectivités territoriales*, 13 mars 2017, n° 10-11, act. 192

### **Délit politique : définition (participation sans arme à un attroupement après sommation de se disperser)**

[Crim., 28 mars 2017, n° 15-84.940, en cours de publication](#), P+B+R+I

*Selon les dispositions de l'article 397-6 du code de procédure pénale, la convocation par procès-verbal, prévue par l'article 394 du même code, n'est pas applicable en matière de délits politiques.*

*Constitue un tel délit l'infraction de participation sans arme à un attroupement après sommation de se disperser, prévue et réprimée par l'article 431-4, premier alinéa, du code pénal.*

*Doit être cassé l'arrêt ayant, d'une part, retenu que le seul fait de participer à une manifestation, interdite et organisée par un parti politique, ne conférait pas de caractère politique à cet événement, dès lors que l'objet de celle-ci était exclusif d'une volonté de remise en cause des institutions et des intérêts de la Nation, d'autre part, considéré que le maintien de la manifestation, nonobstant l'interdiction précitée, ne caractérisait qu'une désobéissance à une restriction, décidée par l'autorité publique dans le cadre de l'Etat de droit, à l'exercice d'une liberté.*

- J. Pradel, « Du critère de l'infraction politique. À partir du délit de participation à un attroupement interdit », *Recueil Dalloz Sirey*, 2017, n° 21, pp. 1233 – 1235
- W. Azoulay, « Infraction politique d'attroupement : différences de nature et de régime », *Actualité Juridique Droit Pénal*, 2017, n° 6, pp. 284 – 285
- B. Mathieu, « Jurisprudence relative à la Question Prioritaire de Constitutionnalité 8 juillet-16 décembre 2016 », *JCP G Semaine Juridique (édition générale)*, 2017, n° 3, pp. 109 – 115
- P. Conte, « Participation délictueuse à un attroupement : refus de transmettre une question prioritaire de constitutionnalité contestant les articles 431-3 et 431-4 du Code pénal », *Droit pénal*, 2017, n° 1, p. 29
- A. C. Méric, « Atteinte à la liberté de manifestation ; Note sous Cour de cassation, Chambre criminelle, 18 octobre 2016, pourvoi numéro 15-84.940 », *La Gazette du Palais*, 2017, n° 43, pp. 37 – 38
- W. Azoulay, « Infraction politique d'attroupement : différences de nature et de régime », *Actualité Juridique Droit Pénal*, 2017, n° 6, p. 284

### **Outrage contre un dépositaire de l'autorité publique : qualification (outrage indirect)**

[Crim., 29 mars 2017, pourvoi n° 16-82.884, en cours de publication](#), FS-P+B

*Les expressions diffamatoires ou injurieuses proférées publiquement par l'un des moyens énoncés à l'article 23 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, contre une personne chargée d'une mission de service publique ou dépositaire de l'autorité publique à raison de ses fonctions ou à l'occasion de leur exercice, sans être directement adressées à l'intéressé et sans qu'il soit établi que le prévenu ait voulu qu'elles lui soient rapportées par une personne présente, n'entrent pas dans les prévisions de l'article 433-5 du code pénal incriminant*

*l'outrage, et ne peuvent être poursuivies et réprimées que sur le fondement des articles 31 et 33 de ladite loi.*

- F. Fourment, « Encore l'outrage public *versus* la diffamation ou l'injure », *La Gazette du palais*, 2017, n° 20, p. 28
- S. Lavric, « Propos visant un policier tenus hors sa présence : retour sur les conditions de l'outrage », *Dalloz actualité*, 2 mai 2017
- D. Luciani-Mien, « Retour sur le délit d'outrage », *AJ pénal*, 2017, p. 278
- C. Berlaud, « Outrage à un policier par avocat ? », *La Gazette du palais*, 2017, n° 17, p. 41
- Observations ; « Outrage (agent public) : exclusion en cas d'injures hors la présence de l'intéressé », *Recueil Dalloz*, 2017, p. 818
- Observations, « La qualification d'outrage contre un dépositaire de l'autorité publique », *AJDA*, 2017, p. 1205

### **Soustraction et détournement de biens : élément matériel (qualité de personne chargée d'une mission de service public du directeur d'une agence postale)**

[Crim. 20 avril 2017, n° 16-80.091, en cours de publication](#) (1), FS-P+B

*A la qualité de personne chargée d'une mission de service public, au sens de l'article 432-15 du code pénal le directeur d'une agence de la Banque postale, qui, à ce titre veille à l'accomplissement de la mission de service public d'accessibilité bancaire définie par la loi.*

*Justifie sa décision l'arrêt qui condamne, sur le fondement de ce texte, un directeur d'agence postale après avoir relevé qu'il avait détourné des fonds déposés dans l'agence, peu important que les détournements n'aient pas été commis à l'occasion de l'exécution de la mission d'accessibilité bancaire dont il était investi.*

- J. Lasserre-Capdeville, « Caractérisation du délit de détournement de fonds privés pour des faits commis par le directeur d'une agence de la Banque postale », *Recueil Dalloz Sirey*, 2017, n° 25, pp. 1459 – 1463
- J.B. Thierry, « Infraction unique, problèmes multiples : le détournement de fonds par un banquier, la prescription, la peine et la réparation », *Lexbase Hebdo – Edition Privée Générale*, 2017, n° 701
- E. Bonis-Garçon, « Obligations de la juridiction de jugement en cas d'aménagement ab initio de la peine », *Droit pénal*, 2017, n° 6, p. 50
- J. M. Brigant, « Détournements de fonds publics à la Banque postale : "la confiance donne de l'avance" », *JCP G Semaine Juridique (édition générale)*, 2017, n° 19, p. 914
- J. Lasserre-Capdeville, « Détournement de fonds privés ; Note sous Cour de cassation, Chambre criminelle, 20 avril 2017, pourvoi numéro 16-80.091 », *Banque et Droit*, 2017, n° 173, pp. 70 – 71
- C. Berlaud, « C'est au juge qui condamne de se prononcer sur la nature de l'aménagement de peine », *Gaz., Pal*, n°18, Mai 2017, p. 45

#### **1.2.4. Crimes et délits en matière de santé publique**

### **Usage illicite de produits stupéfiants (L. 3421-1 code de la santé publique) et détention de tels produits (222-37 code pénal) : cumul d'infractions**

[Crim., 14 mars 2017, n° 16-81.805, en cours de publication](#), F-P+B

*Les dispositions spéciales de l'article L. 3421-1 du code de la santé publique, incriminant l'usage illicite de*

*produits stupéfiants, excluent l'application de l'article 222-37 du code pénal, incriminant la détention de tels produits, si les substances détenues étaient exclusivement destinées à la consommation personnelle du prévenu. Encourt la cassation l'arrêt qui prononce une condamnation sur le fondement du second de ces textes sans caractériser des faits de détention indépendants de la consommation personnelle du prévenu.*

- D. Goetz, « Usage ou détention de stupéfiants : précisions sur le choix de la qualification », *Dalloz Actualité*, 30 mars 2017
- F-X. Roux-Demare, « Usage et détention de stupéfiants en concours », *AJ Pénal*, 2017, n° 5, p. 285
- P. Conte, « Usage illicite de stupéfiants : les dispositions spéciales de l'article L. 3421-1 du Code de la santé publique, incriminant l'usage illicite de produits stupéfiants, excluent l'application de l'article 222-37 du Code pénal, incriminant la détention de tels produits, si les substances détenues étaient exclusivement destinées à la consommation personnelle du prévenu », *Droit pénal*, n° 6, juin 2017, comm. 90
- C. Berlaud, « Détention et usage de stupéfiants : l'office du juge », *La Gazette du Palais*, 4 avril 2017, n° 14, p. 30

### **Publicité en faveur du tabac : élément matériel (diffusion d'une émission montrant des personnes en train de fumer)**

[Crim. 21 février 2017, n° 15-87.688, en cours de publication](#), FS-P+B

*Il résulte de l'article L. 3511-3 du code de la santé publique, devenu l'article L. 3512-4 dudit code, que ne peut être considérée comme une publicité en faveur du tabac la diffusion d'une émission ne comportant aucune image ou aucun propos ayant pour but ou pour effet de promouvoir directement ou indirectement le tabac ou un produit du tabac. Le seul fait de montrer dans une émission des personnes en train de fumer ne constitue pas une publicité prohibée en faveur du tabac.*

- E. Andrieu, « Droit de la publicité (mai 2016 – mai 2017) », *Légipresse*, 2017, n° 349, pp. 280 – 288
- S. Destraz, « Publicité en faveur du tabac : condamnation fumeuse ; Note sous Cour de cassation, Chambre criminelle, 21 février 2017, pourvoi numéro 15-87.688 », *La Gazette du Palais*, *La Gazette du Palais*, 2017, n° 16, pp. 52 – 53
- J.H. Robert, « Télé enfumée », *Droit pénal*, 2017, n° 4, p. 30
- J.M. Brigant, « Montrer une personne en train de fumer ne constitue pas une publicité en faveur du tabac », 2017, n° 13, p. 610
- E. Andrieu, « Peut-on fumer lors d'une émission de télévision ? », *Légipresse*, 2017, n° 347, pp. 147 – 148
- C. Berlaud, « Publicité en faveur du tabac : les limites de la prévention », *La Gazette du Palais*, 7 mars 2017, n° 10, p. 36

### **1.3. Circulation routière**

#### **Condition de légalité d'un arrêté municipal en matière de stationnement**

[Crim., 8 juin 2017, pourvoi n° 16-85.633, en cours de publication](#), FS-P+B

*En application de l'article L. 2213-2 du code général des collectivités locales, la décision du maire de réglementer le stationnement des véhicules doit être motivée par les nécessités de la circulation et celles de la protection de l'environnement, ces deux conditions étant alternatives et non cumulatives.*

- Observations, « Conditions de réglementation du stationnement », *AJDA*, 2017, n° 21, p. 1202
- Observations, « Circulation routière (stationnement) : motivation de l'arrêté de réglementation », *Recueil Dalloz*, 2017, n° 22, p. 1251
- C. Berlaud, « Les conditions de légalité de l'arrêté municipal d'interdiction de stationnement sont alternatives », *La Gazette du Palais*, 2017, n° 25, p. 40

### **Stationnement devant l'entrée carrossable d'un immeuble dont le propriétaire du véhicule a l'usage privatif**

[Crim., 20 juin 2017, pourvoi n° 16-86.838, en cours de publication](#), F-P+B

*Selon l'article R. 417-10, III, 1°, du code de la route, est considéré comme gênant pour la circulation publique le stationnement d'un véhicule, sur le domaine public, devant l'entrée carrossable d'un immeuble riverain, même lorsqu'il est le fait de l'occupant de cet immeuble.*

*Encourt la cassation le jugement d'une juridiction de proximité qui, pour renvoyer le prévenu des fins de la poursuite du chef de stationnement gênant, énonce que le stationnement de ce véhicule, sur le bord droit de la chaussée, ne gêne pas le passage des piétons, le trottoir étant laissé libre, mais, le cas échéant, seulement celui des véhicules entrant ou sortant de l'immeuble riverain par son entrée carrossable, c'est-à-dire uniquement les véhicules autorisés à emprunter ce passage par le prévenu ou lui appartenant, alors que l'article R. 417-10, III, 1°, du code de la route, selon lequel est considéré comme gênant pour la circulation publique, qui comprend aussi celle des véhicules de secours ou de sécurité, le stationnement, sur le domaine public, devant les entrées carrossables des immeubles riverains, est également applicable aux véhicules utilisés par une personne ayant l'usage exclusif de cet accès.*

- W. Azoulay, « Code de la route : le propriétaire d'un immeuble ne peut stationner devant son entrée carrossable », *Dalloz actualité*, 18 juillet 2017
- J.-H. Robert, « Circulation routière – Bateau non privatisé », *Droit pénal*, 2017, comm. 130
- C. Berlaud, « Stationnement gênant devant l'entrée carrossable de sa propre maison... », *La Gazette du Palais*, 2017, n° 27, p. 42

## **1.4. Droit pénal économique et financier**

### **Application de la règle du non bis in idem en cas de sanction disciplinaire prononcée préalablement par le Conseil des marchés financiers (non)**

[Crim., 13 septembre 2017, pourvoi n° 15-84.823, en cours de publication](#), F-P+B

*L'interdiction d'une double condamnation à raison des mêmes faits, prévue par l'article 4-1 du protocole n° 7 additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme, ne trouve à s'appliquer, selon les déclarations et réserves accompagnant l'instrument de ratification dudit protocole par la France, que pour les infractions relevant, en droit français, de la compétence des tribunaux statuant en matière pénale.*

*Encourt la cassation l'arrêt qui, statuant sur des poursuites pénales des chefs d'escroquerie, faux et usage, constate l'extinction de l'action publique à raison du prononcé, à l'encontre des prévenus, pour les mêmes faits, de sanctions disciplinaires par le Conseil des marchés financiers, alors que celui-ci n'est pas une juridiction pénale au sens de la réserve susvisée.*

- W. Azoulay, « Ne bis in idem » : la chambre criminelle fait de la résistance », *Dalloz actualité*, 28 septembre 2017

- Observations, « Cumul des peines : portée d'une décision rendue par le Conseil des marchés financiers », *Recueil Dalloz*, 2017, n° 32, p. 1837

## 1.5. Droit pénal du travail

### Travail dissimulé par dissimulation d'activité en cas de défaut d'immatriculation au RCS d'un établissement secondaire permanent et distinct du premier

[Crim., 28 mars 2017, pourvoi n° 16-81.944, en cours de publication](#), F-P+B

*Justifie sa décision la cour d'appel qui, pour déclarer le gérant d'une entreprise coupable de travail dissimulé, en application du premier paragraphe de l'article L. 8221-3 du code du travail, retient que l'inscription au registre du commerce et des sociétés de l'établissement principal de cette société n'a pas dispensé le prévenu de déclarer, dans les délais légaux, un établissement secondaire, dès lors que ce dernier a consisté en un établissement permanent, distinct du premier.*

- R. Salomon, « Chronique de droit pénal social », *Droit social*, 1er septembre 2017, n° 9, pp. 774-781
- B. Bouloc, « Travail dissimulé », *RTD Com.*, 2017, n° 3, p. 731
- Observations, « L'absence de déclaration d'un magasin éphémère constitue du travail dissimulé », *Revue Lamy Droit des affaires*, 1er juin 2017, n° 127, p. 16

### Travail dissimulé par dissimulation d'activité d'une société étrangère omettant d'immatriculer au RCS un établissement ouvert en France

[Crim. 20 juin 2017, n° 14-85.879, en cours de publication](#), FS-P+B

*Une société commerciale immatriculée dans un pays étranger est tenue de s'immatriculer au registre du commerce et des sociétés français, sur le fondement des dispositions des articles L. 123-1, I, 3°, L. 123-11 et R.123-35 du code de commerce, dès lors qu'elle ouvre un premier établissement dans un département français, c'est-à-dire lorsqu'elle y établit une agence, une succursale ou une représentation.*

*Est justifié l'arrêt qui déclare coupable de travail dissimulé par dissimulation d'activité le gérant d'une société immatriculée aux Comores pour y exercer une activité de construction immobilière, par des motifs dont il résulte qu'alors que cette société disposait en France, au domicile dudit gérant, d'une représentation permanente pour les besoins de son activité commerciale, laquelle valait ouverture d'un premier établissement sur le territoire national, l'intéressé ne l'avait pas fait immatriculer au registre du commerce et des sociétés français*

- C. Gamaleu-Kameni, « Le travail dissimulé par dissimulation d'activité commerciale », *Petites affiches*, 13 octobre 2017, n° 205, p. 15
- L. Saenko, « Abus de confiance et inexécution contractuelle : liaisons (plus que) dangereuses », *RTD Com.*, 2017, p. 717
- Observations, « Travail dissimulé (immatriculation à l'étranger) : dissimulation de l'activité en France », *Recueil Dalloz*, 2017, p. 1366
- Observations, « Inachèvement des travaux malgré la perception d'un acompte : l'abus de confiance est caractérisé », *Revue Lamy Droit des affaires*, 1er septembre 2017, n° 129, pp. 13-14
- Observations, « Note sous Cour de cassation, Chambre criminelle, 20 juin 2017, pourvoi numéro 14-85.879 », *RJDA*, 1er octobre 2017, n°10, pp. 720-722



[Crim., 28 mars 2017, pourvoi n° 15-84.795, en cours de publication](#), FS-P+B

*N'encourt pas le grief pris d'un défaut de justification du but lucratif des délits de marchandage et prêt illicite de main-d'œuvre retenus contre une société exploitant une entreprise de travaux publics, à la disposition de laquelle une société d'intérim polonaise avait mis des travailleurs détachés, l'arrêt dont il résulte des énonciations, procédant de l'appréciation souveraine des juges sur les faits et circonstances de la cause, qu'un tel prêt de main-d'œuvre, qui a permis de pourvoir durablement des emplois liés à l'activité normale et permanente de l'entreprise utilisatrice, a relevé d'une fraude à la loi sur le travail temporaire ayant eu pour effet d'éluder l'application des dispositions protectrices relatives au contrat de travail, ce dont se déduisent tant le préjudice causé aux salariés concernés que le caractère lucratif de l'opération.*

- F. Chopin, « Détachement de salariés intérimaires : du prêt de main-d'œuvre au marchandage », *AJ Pénal*, 1er juin 2017, n° 6, pp. 286-288
- Observations, « Prêt de main-d'œuvre et fraude à la loi sur le travail temporaire », *Revue Lamy droit des affaires*, n° 127, 1er juin 2017
- A. Casado, « Marchandage et prêt de main-d'œuvre illicite en cas de recours frauduleux au travail temporaire », *Les cahiers sociaux*, 1er juin 2017, n° 297, p. 308

### 1.6. Droit de la presse

## Prescription de l'action publique en matière de presse et rediffusion résultant d'une fonctionnalité d'un moteur de recherche

[Crim. 10 janvier 2017, n° 15-86.019, en cours de publication](#), FS-P+B

*Ne saurait constituer une nouvelle publication, sur le réseau internet, d'un contenu déjà diffusé la juxtaposition de mots, résultant d'un processus purement automatique et aléatoire issu d'une fonction intégrée dans un moteur de recherche, exclusive, en l'espèce, de toute volonté de son exploitant d'émettre, à nouveau, les propos critiqués.*

*Justifie dès lors sa décision, au regard de l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881, une chambre de l'instruction déclarant des faits, objet d'une information, prescrits, au motif que l'apparition sur le réseau internet des propos critiqués, après une visualisation antérieure des mêmes mots, résulte d'une fonctionnalité d'un moteur de recherche dont les résultats sont automatisés et indépendants de toute intervention humaine.*

- O. Mouysset, « Un an de droit pénal de la presse (avril 2016 à avril 2017) », *Droit pénal*, 2017, n° 6, pp. 23 – 33
- N. Verly, « Un an... de contentieux de la presse (janvier 2016 - mars 2017) », *Procédures*, 2017, n° 6, pp. 3 – 8
- F. Fourment, « Nouvelle publication sur internet ; Note sous Cour de cassation, Chambre criminelle, 10 janvier 2017, pourvoi numéro 15-86.019 et Cour de cassation, Chambre criminelle, 7 février 2017, pourvoi numéro 15-83.439 », *La Gazette du Palais*, 2017, n° 20, pp. 25 – 26
- B. Ader, « Prescription et internet : les derniers arrêts de la chambre criminelle », *Légipresse*, 2017, n° 348, pp. 200 – 205
- N. Verly, « Moteurs de recherche, requêtes suggérées ou associées et prescription », *Actualité Juridique Droit Pénal*, 2017, n° 3, pp. 141 – 142
- E. Derieux, « A la recherche du temps perdu. Prescription de l'action pour injure engagée à l'encontre du résultat d'un moteur de recherche », *Dalloz IP/IT*, 2017, n° 3, pp. 181 – 183

- L. Costes, « Requête sur « Google Suggest » et plainte pour injure publique envers un particulier : action prescrite », *Revue Lamy droit de l'immatériel*, 2017, n° 134, p. 31
- S. Lavic, « De Google suggest à Recherches Associées : la réapparition de termes injurieux ne constitue pas une nouvelle publication », *Dalloz Actualité*, 16 février 2017
- P. Conte, « Injure publique : ne saurait constituer une nouvelle publication sur le réseau internet d'un contenu déjà diffusé, la juxtaposition de mots, résultant d'un processus purement automatique et aléatoire issu d'une fonction intégrée dans un moteur de recherche, exclusive de toute volonté de son exploitant d'émettre, à nouveau, les propos critiqués », *Droit pénal*, 2017, n° 6, comm. 94

### **Prescription de l'action publique en matière de presse et remise en ligne d'un texte déjà publié présentant un caractère diffamatoire**

[Crim. 7 février 2017, n° 15-83.439, en cours de publication](#), F-P+B

*Il résulte de l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881 que toute reproduction, dans un écrit rendu public, d'un texte déjà publié est constitutive d'une publication nouvelle dudit texte, qui fait courir un nouveau délai de prescription.*

*Méconnaît ses dispositions une cour d'appel qui constate la prescription de l'action publique engagée par un plaignant, alors qu'une nouvelle mise à disposition du public d'un contenu litigieux précédemment mis en ligne sur un site internet dont le titulaire a volontairement réactivé ledit site sur le réseau internet, après l'avoir désactivé, constitue une telle reproduction faisant courir un nouveau délai de prescription.*

- N. Verly, « Un an... de contentieux de la presse (janvier 2016 - mars 2017) », *Procédures*, 2017, n° 6, pp. 3 – 8
- N. Verly, « Remise en ligne d'un contenu diffamatoire et prescription », *Actualité Juridique Droit Pénal*, 2017, n° 5, pp. 234 - 235
- F. Fourment, « Nouvelle publication sur internet ; Note sous Cour de cassation, Chambre criminelle, 10 janvier 2017, pourvoi numéro 15-86.019 et Cour de cassation, Chambre criminelle, 7 février 2017, pourvoi numéro 15-83.439 », *La Gazette du Palais*, 2017, n° 20, pp. 25 – 26
- B. Ader, « Prescription et internet : les derniers arrêts de la chambre criminelle », *Légipresse*, 2017, n° 348, pp. 200 – 205
- E. Derieux, « Réactivation d'un site internet constitutive d'une nouvelle publication », *Dalloz IP/IT*, 2017, n° 4, pp. 233 - 236
- N. Verly, « Moteurs de recherche, requêtes suggérées ou associées et prescription », *Actualité Juridique Droit Pénal*, 2017, n° 3, pp. 141 – 142
- E. Derieux, « A la recherche du temps perdu. Prescription de l'action pour injure engagée à l'encontre du résultat d'un moteur de recherche », *Dalloz IP/IT*, 2017, n° 3, pp. 181 – 183
- L. Costes, « Diffamation : réactivation d'un site internet et délai de prescription », *Revue Lamy droit de l'immatériel*, 2017, n° 135, pp. 30 - 31
- E. Derieux, « Réactivation d'un site internet constitutive d'une nouvelle publication », *Dalloz IP/IT*, 2017, n°4, pp. 233 – 236
- P. Conte, « Diffamation publique : une nouvelle mise à disposition du public, d'un contenu précédemment mis en ligne sur un site internet dont le titulaire a volontairement réactivé ledit site sur le réseau Internet, après l'avoir désactivé, constitue une reproduction », *Droit pénal*, 2017, n° 6, comm. 95

## Provocation à la haine raciale contre des personnes appartenant à la nation française

[Crim., 28 février 2017, pourvoi n° 16-80.522, en cours de publication](#), FS-P+B

*Les délits d'injures raciales et de provocation à la discrimination raciale sont caractérisés si les juges constatent que, tant par leur sens que par leur portée, les propos incriminés sont tenus à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes en raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.*

*Le seul propos "nique la France" ne vise pas les Français en tant que groupe constitutif d'une nation.*

*En revanche, doit être censuré l'arrêt qui déboute une partie civile ayant porté plainte et s'étant constituée partie civile des chefs d'injures raciales et de provocation à la discrimination raciale, alors que les propos litigieux, qui seuls permettent, indépendamment de la plainte, la détermination du groupe visé, désignent, à travers les références constituées par la représentation symbolique de la République, le drapeau français et l'hymne national, des personnes appartenant à la nation française.*

- S. Zouag, « Liberté d'expression – Sanctions pénales – Quand les paroles dérapent... », *Juris associations*, 2017, n° 558, p. 9
- S. Lavic, « Nique la France : des paroles injurieuses et provoquant à la haine », *Dalloz actualité*, 21 mars 2017
- D. Roetz, « La loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse à l'épreuve du racisme antifrançais », *Recueil Dalloz*, 13 avril 2017, n° 16, pp. 904-906
- Observations, « Provocation à la discrimination : personnes appartenant à la nation française », *Recueil Dalloz*, 16 mars 2017, n° 11, p. 572

## Fait justificatif de la bonne foi en matière de diffamation

[Crim., 14 mars 2017, pourvoi n° 16-80.209, en cours de publication](#), F-P+B

*Justifie sa décision une cour d'appel qui, pour refuser le bénéfice de la bonne foi aux auteurs d'un texte diffamatoire, relève que, diffusant une information tronquée, ils ont manqué de prudence dans l'expression, et dès lors que, d'une part, le passage incriminé laisse entendre que la personne en cause a participé à des faits pénalement répréhensibles, en omettant de préciser qu'elle a bénéficié d'une décision de non-lieu, d'autre part, la restriction ainsi apportée à la liberté d'expression est nécessaire pour faire respecter le principe de la présomption d'innocence affirmé tant par l'article 9 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen que par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme.*

- P. Piot, « Le droit à la redivulgence n'autorise pas tout », *La Gazette du Palais*, 23 mai 2017, n° 20, pp. 26-27
- L. Costes, « Propos diffamatoires : refus aux prévenus du bénéfice de la bonne foi », *Lamy droit de l'informatique*, 1er avril 2017, n° 136, p. 32

## Propos s'inscrivant dans le cadre d'un débat d'intérêt général ne dépassant pas les limites admissibles de la liberté d'expression en matière de provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence

[Crim., 7 juin 2017, pourvoi n° 16-80.322, en cours de publication](#), FS-P+B

*Selon l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, la liberté d'expression ne peut être soumise à des ingérences que dans les cas où celles-ci constituent des mesures nécessaires au regard du paragraphe 2 du même texte.*

*Selon l'article 24, alinéa 7, de la loi du 29 juillet 1881, le délit de provocation n'est caractérisé que si les juges*

constatent que, tant par son sens que par sa portée, les propos incriminés tendent à inciter le public à la discrimination, à la haine ou à la violence envers une personne ou un groupe de personnes déterminées.

Méconnaît ces dispositions une cour d'appel qui retient que le délit est constitué contre le directeur de publication d'une revue, dont la page de couverture d'un de ses numéros s'intitule : "Naturalisés. L'invasion qu'on cache. Deux français sur trois contre les naturalisations massives de Valls. Islam, immigration : comment la gauche veut changer le peuple. Michèle Tribalat : "Le poids des musulmans n'a cessé d'augmenter", propos associés à la reproduction d'un buste de Marianne revêtue d'un voile intégral noir, alors que ce contenu, portant sur une question d'intérêt public relative à la politique gouvernementale de naturalisation, ne dépassait pas les limites admissibles de la liberté d'expression et que, même s'il peut légitimement heurter les personnes de confession musulmane, il ne contient néanmoins pas d'appel ou d'exhortation à la discrimination, à la haine ou à la violence à leur égard.

### **Articulation entre le fait justificatif de la bonne foi et les propos s'inscrivant dans le cadre d'un débat d'intérêt général ne dépassant pas les limites admissibles de la liberté d'expression en matière de diffamation**

[Crim., 28 juin 2017, pourvoi n° 16-80.066, en cours de publication](#), FS-P+B

[Crim., 28 juin 2017, pourvoi n° 16-80.064, en cours de publication](#), FS-P+B

En matière de diffamation, lorsque l'auteur des propos soutient qu'il était de bonne foi, il appartient aux juges, qui examinent à cette fin si celui-ci s'exprimait dans un but légitime, était dénué d'animosité personnelle, s'est appuyé sur une enquête sérieuse et a conservé prudence et mesure dans l'expression, d'apprécier ces critères d'autant moins strictement qu'ils constatent, en application de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, tel qu'interprété par la Cour européenne, que les propos s'inscrivaient dans un débat d'intérêt général et reposaient sur une base factuelle suffisante.

Encourent en conséquence la censure les arrêts qui, pour refuser aux prévenus le bénéfice de la bonne foi, retiennent contre eux une absence de prudence au regard d'une base factuelle insuffisante, alors que les propos incriminés s'inscrivaient dans un débat d'intérêt général sur les relations prêtées, dans un contexte électoral, à un homme politique avec un artiste ayant tenu des propos antisémites, qui, joint à l'existence d'une base factuelle, résultant de la réalité des affinités politiques entre les deux protagonistes et du caractère notoire des propos contestables tenus par le second, autorisait le ton polémique des prévenus.

[Crim., 28 juin 2017, pourvoi n° 16-82.163, en cours de publication](#), FS-P+B

En matière de diffamation, lorsque l'auteur des propos soutient qu'il était de bonne foi, il appartient aux juges, qui examinent à cette fin si celui-ci s'exprimait dans un but légitime, était dénué d'animosité personnelle, s'est appuyé sur une enquête sérieuse et a conservé prudence et mesure dans l'expression, d'apprécier ces critères d'autant moins strictement qu'ils constatent, en application de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, tel qu'interprété par la Cour européenne, que les propos s'inscrivaient dans un débat d'intérêt général et reposaient sur une base factuelle suffisante.

Doit en conséquence être approuvé un arrêt dont il résulte que les propos incriminés ont été tenus dans le cadre d'un débat général en vue d'une élection locale et reposaient sur la base factuelle de témoignages recueillis par leur auteur et matérialisés par des attestations, qui n'appelaient pas d'autres investigations de la part d'un non-professionnel de l'information, de sorte que le prévenu ne peut se voir reprocher d'avoir manqué de prudence dans l'expression dans des conditions qui seraient de nature à le priver du bénéfice de la bonne foi.

- S. Lavric, « Contexte électoral et liberté d'expression en matière politique », *Dalloz actualité*, 119 juillet 2017
- Observations, « Diffamation (homme politique) : liberté d'expression et débat d'intérêt général », *Recueil Dalloz*, 2017, p. 1425
- C. Berlaud, « Bénéfice de la bonne foi en matière de diffamation », *La Gazette du Palais*, 2017, n°

### Excuse de provocation en matière d'injure publique (contexte de débat politique)

[Crim., 28 mars 2017, pourvoi n° 16-81.896, en cours de publication](#), FS-P+B

*Quand, saisis d'une poursuite pour injures, ils retiennent l'excuse de provocation, les juges n'ont pas à rechercher ce qui a pu déterminer le comportement dont ils admettent le caractère provocateur.*

- S. Lavric, « Injure publique : contexte de débat politique et excuse de provocation », *Dalloz actualité*, 27 avril 2017
- Observations, « Injure publique (excuse de provocation) : polémique municipale de nature politique », *Recueil Dalloz*, 2017, p. 820

## 2. PROCÉDURE PÉNALE

### 2.1. Action publique

#### Étendue de l'obligation d'aviser le curateur ou le tuteur d'un majeur protégé des poursuites dont elle fait l'objet

[Crim., 10 janvier 2017, n°s 15-84.469, en cours de publication](#), F-P+B

*Le curateur d'une personne majeure protégée doit, en application de l'article 706-113 du code de procédure pénale, être avisé des poursuites exercées contre elle, des décisions de condamnation dont elle a fait l'objet et de la date de toute audience.*

*Encourt la cassation l'arrêt qui méconnaît ce principe.*

*Toutefois, lorsqu'il n'est pas établi que la cour d'appel était informée de la mesure de protection du prévenu, seule l'annulation de l'arrêt doit être prononcée par la Cour de cassation.*

- D. Goetz, « Article 706-113 du CPP : pas d'exception à l'information impérative du curateur », *Dalloz Actualité*, 16 février 2017
- I. Maria, « Défaut d'information du curateur quant aux poursuites pénales engagées à l'encontre de son protégé », *Droit de la famille*, n° 3, mars 2017, comm. 71
- F. Fourment, « Majeur sous protection juridique à l'insu du juge », *La Gazette du Palais*, 25 avril 2017, n° 16, p. 59

### 2.2. Action civile

#### Constitution de partie civile d'une association : conditions de recevabilité (association de lutte contre la corruption)

[Crim. 11 octobre 2017, n° 16-86.868, en cours de publication](#), FS-P+B

*En application de l'article 2 du code de procédure pénale, l'action civile en réparation du dommage causé par un délit appartient à tous ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par cette infraction et l'article 2-23 du même code subordonne la recevabilité de la constitution de partie civile d'une association agréée de lutte contre la corruption à sa déclaration d'existence en préfecture depuis au moins cinq ans.*

Méconnaît ces textes la chambre de l'instruction qui déclare recevable la constitution de partie civile d'une association de contribuables se proposant par ses statuts de lutter contre la corruption, alors que cette association, d'une part, comme elle le relève, n'était ni agréée ni déclarée depuis au moins cinq ans à la date de sa constitution de partie civile, d'autre part, ne justifie pas d'un préjudice personnel directement causé par les délits poursuivis de blanchiment de fraude fiscale, corruption et blanchiment de corruption.

### **Plainte avec constitution de partie civile : consignation (application à la personne morale à but non-lucratif)**

[Crim., 1er février 2017, n°s 16-81.852, en cours de publication](#), FP-P+B

*L'obligation faite à la partie civile de verser, sauf admission au bénéfice de l'aide juridictionnelle ou décision de dispense, une consignation fixée en fonction de ses ressources s'applique à toute personne, physique ou morale.*

*Si les personnes morales à but non lucratif ne sont pas soumises à l'obligation de joindre à leur plainte leur bilan et compte de résultat, pour vérifier leurs ressources et fonder leur décision les juges peuvent les inviter à produire toutes pièces, notamment ces pièces comptables.*

*La finalité de la consignation, énoncée à l'article 88-1 du code de procédure pénale, à savoir l'éventualité du prononcé d'une amende civile, justifie que les juges prennent en compte également le contenu de la plainte et tous autres éléments versés au dossier.*

- L. Priou-Alibert, « De la consignation de partie civile par une personne morale à but non lucratif », *Dalloz Actualité*, 27 février 2017
- J-H Robert, C. Claverie-Rousset, S. Detraz, J-B Perrier, « Droit pénal et procédure pénale », *JCPG*, n° 13, 27 mars 2017, doct. 355
- A. Maron et M. Haas, « L'aide juridictionnelle est nomade », *Droit pénal*, 1er mars 2017, n° 3, pp. 40-42

### **Survie de l'action civile à l'extinction de l'action publique : exigence d'une décision préalablement rendue sur le fond**

[Crim. 5 janvier 2017, n° 15-82.562, en cours de publication](#), F-P+B

*En application des articles 2, 3, 425, 464 et 512 du code de procédure pénale, les juridictions répressives ne sont compétentes pour connaître de l'action civile en réparation du dommage né d'une infraction qu'accessoirement à l'action publique. Il en résulte que ces juridictions ne peuvent se prononcer sur l'action civile qu'autant qu'il a été préalablement statué au fond sur l'action publique.*

*Méconnaît ces textes et ce principe la cour d'appel qui a statué sur la recevabilité de la constitution d'une partie civile à l'audience devant le tribunal, alors qu'elle n'était plus compétente pour se prononcer, le tribunal ayant définitivement constaté l'extinction de l'action publique suite au désistement présumé de la partie civile ayant fait délivrer la citation directe et qui n'a pas comparu à l'audience.*

- S. Fucini, « Action civile devant le juge répressif : caractère accessoire à l'action publique », *Dalloz Actualité*, 26 janvier 2017

### **Survie de l'action civile à l'extinction de l'action publique : action civile contre une société absorbante à la suite de la fusion-absorption de la personne morale condamnée**

[Crim. 28 février 2017, n° 15-81.469, en cours de publication](#), FS-P+B

*C'est à bon droit qu'après avoir constaté l'extinction de l'action publique à l'égard d'une personne morale*

*prévenue, du fait de sa fusion-absorption postérieure à sa condamnation du chef de travail dissimulé, une cour d'appel condamne la société absorbante, venant aux droits et obligations de la précédente, à payer des dommages-intérêts aux parties civiles.*

- « Note sous Cour de cassation, Chambre criminelle, 28 février 2017, pourvoi numéro 15-81.469 », *Revue de Jurisprudence de Droit des Affaires*, 2017, n° 7, pp. 539 – 540
- J. Gallois, « Fusion-absorption : condamnation de la société absorbante sur les intérêts civils », *Actualité Juridique Droit Pénal*, 2017, n° 5, pp. 231 – 232
- J. Heinich, « Effets de la fusion-absorption sur l'action civile ; Note sous Cour de cassation, Chambre criminelle, 28 février 2017, pourvoi numéro 15-81.469 », *Droit des sociétés*, 2017, n° 5, pp. 33 – 35
- B. Lapérou-Schneider, « Fusions-absorption d'une société condamnée, extinction de l'action publique et survie de l'action civile : le cas du délit de travail dissimulé », *JCP G Semaine Juridique (édition générale)*, 2017, n° 17, pp. 820 – 823
- Observations, « Absorption de la société condamnée et conséquences sur l'action civile ; Note sous Cour de cassation, Chambre criminelle, 28 février 2017, pourvoi numéro 15-81.469, publié au Bulletin », *Revue Lamy Droit des Affaires*, 2017, n° 125, pp. 10 – 11
- Observations, *RJS*, n° 362/363, Mai 2017, p.422

### **Survie de l'action civile à l'extinction de l'action publique : délimitation des pouvoirs de la cour d'appel statuant, après jugement de relaxe, sur les seuls intérêts civils**

[Crim. 7 décembre 2016, n° 16-80.083, en cours de publication](#), FS-P+B

*Il se déduit des articles 2 et 497 du code de procédure pénale et de l'article 6, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme que le dommage dont la partie civile, seule appelante d'un jugement de relaxe, peut obtenir réparation doit résulter d'une faute démontrée à partir et dans la limite des faits objet de la poursuite et que si les juges répressifs, saisis des seuls intérêts civils, peuvent, après avoir mis l'auteur présumé de la faute en mesure de s'expliquer sur le nouveau fondement envisagé, donner à la faute civile le fondement adéquat, différent de celui sur lequel reposait la qualification des infractions initialement poursuivies, c'est à la condition de ne pas prendre en considération des faits qui n'étaient pas compris dans les poursuites.*

*Méconnaît ces textes et ce principe la cour d'appel qui condamne le prévenu, relaxé des chefs d'abus de faiblesse et d'escroquerie, à indemniser le préjudice subi par sa mère, victime des faits, en prenant en considération sa qualité de tuteur pour retenir une opération de détournement de fonds et non de remise, alors que cette qualité n'était pas visée dans l'acte de poursuite.*

- D. Goetz, « Définition de la faute civile en cas de relaxe et d'appel de la seule partie civile », *Dalloz Actualité*, 8 février 2017
- L. Priou-Alibert, « Responsabilité des juges non professionnels et intérêts civils », *Dalloz Actualité*, 17 mars 2017
- P. Conte, « Responsabilité civile ou pénale des personnes morales ? Il faudrait savoir... », *Droit pénal*, n° 5, mai 2017, étude 11

### **Survie de l'action civile à l'extinction de l'action publique : fondement de l'action civile contre une personne relaxée en matière de presse**

[Crim., 7 février 2017, n°s 15-86.970, en cours de publication](#), F-P+B

*Les abus de la liberté d'expression prévus et réprimés par la loi du 29 juillet 1881 ne peuvent être réparés sur le fondement de l'article 1382, devenu l'article 1240, du code civil.*

*Il s'ensuit que l'action de la partie civile à l'encontre de la personne relaxée ne peut être fondée que sur la loi précitée, à partir et dans la limite des faits objet de la poursuite.*

- S. Lavric, « Presse : fondement de l'action civile contre la personne relaxée », *Dalloz Actualité*, 24 février 2017
- H. Groutel, « Abus de la liberté d'expression : fondement de la réparation », *Revue Responsabilité civile et Assurances*, n° 5, Mai 2017, comm. 128
- N. Verly, « Un an... de contentieux de la presse (janvier 2016 – mars 2017) », *Procédures* n° 6, juin 2017, 1
- P. Jourdain, « Abus de liberté d'expression : quelle incidence de la relaxe pénale sur l'action civile exercée en appel ? », *RTD Civ.*, juin 2017, p. 406
- Observations, « Liberté d'expression (abus) : régime de l'action de la partie civile », *Recueil Dalloz*, 2017, p. 409

## 2.3. Cadres juridiques d'investigation

### 2.3.1. Dispositions communes

#### 2.3.1.1. Garde à vue

#### Placement en garde à vue : motifs du placement (contrôle par la chambre de l'instruction)

[Crim., 22 février 2017, n° 16-85.018, en cours de publication](#), FS-P+B+I

*Il incombe à la chambre de l'instruction saisie d'une requête en nullité d'une garde à vue de contrôler que cette mesure remplit les exigences de l'article 62-2 du code de procédure pénale, notamment en ce qu'elle constitue l'unique moyen de parvenir à l'un au moins des objectifs prévus par ce texte.*

*Dans l'exercice de ce contrôle, la chambre de l'instruction a la faculté de relever un autre des six critères énumérés par cet article que celui ou ceux mentionnés par l'officier de police judiciaire au moment du placement en garde à vue.*

- J. Pradel, « Procédure pénale, juillet 2016-juillet 2017 », *Recueil Dalloz Sirey*, 7 septembre 2017, n° 29, pp. 1676-1688
- S. Pellé, « La nécessité de la garde à vue : quel contrôle juridictionnel après la réforme ? », *Recueil Dalloz Sirey*, 2017, n° 23, pp. 1339 – 1344
- G. Guého, E. Pichon, B. Laurent, L. Ascenci, G. Barbier, « Chronique de jurisprudence de la Cour de cassation », *Recueil Dalloz Sirey*, 27 juillet 2017, n° 27, pp. 1557-1571
- R. Mésa, « Du contrôle de la garde à vue par la chambre de l'instruction ; Note sous Cour de cassation, Chambre criminelle, 28 mars 2017, Brigitte X, ép. Y, Alain 2, société Editions Arc-en-ciel, pourvoi numéro 16-85.018 », *La Gazette du Palais*, 2017, n° 20, pp. 22 – 24
- A. Maron, M. Haas, « L'erreur est humaine », *Droit pénal*, 2017, n° 5, pp. 51 – 52
- A. S. Chavent-Leclère, « Contrôle réservé de la Cour de cassation sur la nécessité de la garde à vue », *Procédures*, 2017, n° 5, p. 45
- P. Collet, « Précisions sur le contrôle des motifs de la garde à vue », *JCP G Semaine Juridique (édition générale)*, 2017, n° 17, p. 812
- C. Renault-Brahinsky, « Le contrôle de la mesure de l'opportunité et des motifs de la garde à vue par la chambre de l'instruction », *Lexbase Hebdo – Edition Privée Générale*, n° 695
- J. Andrei, « Placement en garde à vue, une réforme pour rien ? », *AJ Pénal*, 2017, n° 7 – 8, p. 353
- C. Berlaud, « Nécessité de la garde à vue : la chambre de l'instruction est libre du choix des



Crim. 7 juin 2017, n° 16-87.588, en cours de publication, FS-P+B

*Il incombe à la chambre de l'instruction, saisie d'une requête en annulation d'une garde à vue pour violation des exigences de l'article 62-2 du code de procédure pénale, de vérifier que la motivation de cette mesure correspond à l'un des objectifs prévus par cette disposition ; pour procéder à ce contrôle de légalité, la juridiction doit se situer au moment du placement en garde à vue de la personne concernée.*

*Justifie sa décision au regard des exigences de ce texte la chambre de l'instruction qui, pour annuler la garde à vue d'une personne, motivée par la nécessité de la présenter devant le procureur de la République afin que ce magistrat puisse apprécier la suite à donner à l'enquête en application du 2° de l'article précité, relève que l'intéressé avait précédemment déféré à une réquisition des enquêteurs aux fins de remise de pièces, qu'il avait répondu à leur convocation afin d'être entendu et que, disposant d'une famille et d'une situation connue, il n'existait pas de raisons objectives de penser que celui-ci ne se présenterait pas devant un magistrat, pour en déduire que, d'une part, la garde à vue n'était pas, en l'état des éléments dont disposaient alors les officiers de police judiciaire, l'unique moyen de parvenir à l'objectif énoncé, d'autre part, cette irrégularité avait nécessairement occasionné un grief à l'intéressé, dès lors que ce dernier avait été retenu sous la contrainte alors qu'une audition libre aurait été suffisante.*

- R. Mésa, « La vérification de la réalité des objectifs de la garde à vue », *La Gazette du Palais*, 12 septembre 2017, n° 30, pp. 24-26
- G. Guého, E. Pichon, B. Laurent, L. Ascenci, G. Barbier, « Chronique de jurisprudence de la Cour de cassation », *Recueil Dalloz Sirey*, 27 juillet 2017, n° 27, pp. 1557-1571

**Formulaire des droits de la personne gardée à vue : absence de remise (nature de la nullité)**

Crim., 7 février 2017, n° 16-85.187, en cours de publication, FS-P+B

*Il résulte de l'article 803-6 du code de procédure pénale, tel qu'issu de la loi n° 2014-535 du 27 mai 2014, que toute personne suspectée ou poursuivie soumise à une mesure privative de liberté se voit remettre, lors de la notification de cette mesure, un document énonçant les droits dont elle bénéficie au cours de la procédure en application dudit code.*

*Justifie sa décision la chambre de l'instruction qui, pour rejeter la requête en nullité du placement d'une personne en garde à vue et des actes subséquents, relève que l'intéressé ayant, d'une part, bénéficié, par le truchement d'un interprète, de l'information de l'intégralité de ses droits mentionnés à l'article 63-1 du code de procédure pénale aux différentes étapes de sa garde à vue, d'autre part, renoncé, de manière non équivoque, à l'assistance d'un avocat, ne démontre, dès lors, aucun grief résultant du défaut de remise du document prévu par l'article 803-6 de ce code dans le temps de la mesure.*

- L. Priou-Alibert, « Nature de la nullité en cas d'absence de remise du formulaire des droits lors de la garde à vue », *Dalloz Actualité*, 27 février 2017
- G. Roussel, « Nature de la nullité résultant de l'absence de remise du formulaire récapitulatif », *AJ Pénal*, 2017 p.241
- J-H Robert, C. Claverie-Rousset, S. Detraz, J-B Perrier, « Droit pénal et procédure pénale », *JCPG*, n° 13, 27 mars 2017, doct. 355
- F. Fourment, « Garde à vue : régularité de la notification des droits de l'article 63-1 du CPP, substitut à la remise du formulaire de l'article 803-6 », *Gaz., pal*, n°16, Avril 2017, p. 58
- R. Mésa, « La régularité de la garde à vue de l'étranger invoquant une violation de ses droits à l'information », *Dalloz Actualité*, 16 mars 2017

## Déclarations spontanées de la personne gardée à vue avant la notification de ses droits (conditions de consignation dans un procès-verbal)

[Crim. 25 avril 2017, n° 16-87.518, en cours de publication](#), F-P+B

*Lorsqu'une personne a été placée en garde à vue, les officiers de police judiciaire ne peuvent, hors raison impérieuse tenant aux circonstances de l'espèce, recueillir ses déclarations spontanées, sur les seuls faits objet de cette mesure, que dans le respect des règles légales autorisant l'intéressée à garder le silence et à être assistée par un avocat.*

*Justifie sa décision la chambre de l'instruction qui, pour annuler un procès-verbal mentionnant de telles déclarations faites aux enquêteurs par une personne gardée à vue au cours d'un transport dans un véhicule, relève qu'aucune circonstance exceptionnelle n'empêchait qu'elles fussent recueillies dans les locaux des services de police et dans les conditions prévues par l'article 64-1 du code de procédure pénale.*

- K. Gachi, « Annulation du procès-verbal faisant mention des déclarations d'un suspect établi sans respect des règles de la garde à vue », *Lexbase Hebdo – Edition Professions*, 2017, n° 241
- D. Brach-Thiel, « Du strict respect des règles de l'audition en matière de garde à vue », *Actualité Juridique Droit Pénal*, 2017, n° 7 – 8, p. 352
- A-S. Chavent-Leclère, « Nullité des déclarations spontanées sans avocat », *Procédures*, n° 7, juillet 2017, comm. 167
- W. Azoulay, « Garde à vue : droit de ne pas s'auto-incriminer par des déclarations spontanées et d'être assisté d'un avocat », *Dalloz Actualité*, 18 mai 2017

### 2.3.1.2. Perquisitions

## Captation par un tiers du déroulement d'une perquisition : atteinte au secret de l'enquête et de l'instruction

[Crim., 10 janvier 2017, n° 16-84.740, en cours de publication](#), FS-P+B+I

*Porte nécessairement atteinte aux intérêts de la personne qu'elle concerne, en violation du secret de l'enquête ou de l'instruction, l'exécution d'une perquisition en présence d'un tiers qui, ayant obtenu d'une autorité publique une autorisation à cette fin, en capte le déroulement par le son ou l'image.*

- F. Fourment, « Difficiles reportages télévisés d'actes d'enquête ou d'instruction ; Note sous Cour de cassation Chambre criminelle, 10 janvier 2017, M. Luigi X, pourvoi numéro 16-84.740 », *La Gazette du Palais*, 2017, n° 20, pp. 31 – 32
- F. Fourment, « La nullité de la perquisition par l'image ; Note sous Cour de cassation Chambre criminelle, 10 janvier 2017, M. Luigi X, pourvoi numéro 16-84.740 », *La Gazette du Palais*, 2017, n° 16, pp. 55 – 56
- J.B. Thierry, « Nullité de la perquisition filmée par un journaliste », *Actualité Juridique Droit Pénal*, 2017, n° 3, pp. 140 – 141
- A.S. Chavent-Leclère, « Nullité sans grief de la perquisition filmée par un journaliste », *Procédures*, 2017, n° 3, p. 24
- A. Lepage, « Vu à la télé », *Communication Commerce Electronique*, n° 3, pp. 32 – 32
- R. Mésa, « Perquisitions et secret de l'enquête : souriez, vous êtes filmés », *La Gazette du Palais*, 2017, n° 8, pp. 20 – 22
- P. Collet, « Evolution de la nullité d'une perquisition accomplie en violation du secret de l'instruction », *JCP G Semaine Juridique (édition générale)*, 2017, n° 6, p. 254
- E. Dreyer, « Secret de l'enquête : un journaliste ne peut assister à un acte de police judiciaire »,

*Légipresse*, 2017, n° 346, pp. 81 – 85

- « L'enregistrement par l'image ou le son du déroulement d'une perquisition viole le secret de l'instruction », *Légipresse*, 2017, n° 346, p. 72

### 2.3.2. Enquêtes et contrôles d'identité

#### 2.3.2.1. Enquête préliminaire

#### **Recours à la force publique pour garantir la comparution dans le cadre d'une convocation pour les nécessités de l'enquête : exclusion de la pénétration dans un domicile**

[Crim., 22 février 2017, n° 16-82.412, en cours de publication](#), FS-P+B+I

*L'article 78 du code de procédure pénale ne permet pas à l'officier de police judiciaire, préalablement autorisé par le procureur de la République, à contraindre une personne à comparaître par la force publique, de pénétrer par effraction dans un domicile, une telle atteinte à la vie privée ne pouvant résulter que de dispositions légales spécifiques confiant à un juge le soin d'en apprécier préalablement la nécessité.*

*Doit en conséquence être rejeté le pourvoi formé par le procureur général contre un arrêt qui, pour annuler la procédure intentée contre une personne au domicile de laquelle du cannabis a été découvert, et relaxer en conséquence cette dernière du chef d'infraction à la législation sur les stupéfiants, relève que cette découverte a été faite par des policiers qui, munis d'un ordre de comparution visant un tiers susceptible d'être hébergée par le prévenu, sont entrés par effraction au domicile de ce dernier, qui était alors absent.*

- J. Pradel, « Procédure pénale, juillet 2016-juillet 2017 », Recueil Dalloz Sirey, 7 septembre 2017, n° 29, pp. 1676-1688
- M. Murbach-Vibert, « La Chambre criminelle sonne-t-elle le glas de l'article 78 du Code de procédure pénale ? », *Actualité Juridique Droit Pénal*, 2017, n° 5, pp. 227 – 229
- A.S. Chavent-Leclère, « L'article 78 du Code de procédure pénale ne permet plus à l'OPJ de pénétrer dans le domicile », *Procédures*, 2017, n° 5, pp. 44 – 45
- F. Cordier, « La limite des pouvoirs dévolus aux officiers de police judiciaire dans le cadre de l'article 78 du code de procédure pénale », *RSC*, 2017, n° 2, p. 331
- F. Fourment, « Enquête préliminaire : autorisation de comparution par la force n'emporte pas autorisation de perquisitionner en l'absence du domiciliataire ; Note sous Cour de cassation, Chambre criminelle, 22 février 2017, pourvoi numéro 16-82.412 », *La Gazette du Palais*, 2017, n° 16, pp. 58 – 59
- R. Mésa, « Les pouvoirs de l'OPJ autorisé à contraindre une personne à comparaître par la force publique ; Note sous Cour de cassation, Chambre criminelle, 22 février 2017, Stéphane X, pourvoi numéro 16-82.413 », *La Gazette du Palais*, 2017, n° 14, pp. 11 – 13
- A. Maron, M. Haas, « La contrainte s'arrête aux portes du domicile », *Droit pénal*, 2017, n° 4, pp. 39 – 40
- P. Collet, « Refus d'autoriser un OPJ à pénétrer de force dans un domicile sur le fondement de l'article 78 du CPP », *JCP G Semaine Juridique (édition générale)*, 2017, n° 11, pp. 484 – 485
- « L'autorisation de comparution sous contrainte ne permet pas à l'OPJ de forcer l'entrée d'un domicile », *JCP G Semaine Juridique (édition générale)*, 2017, n° 9, p. 355
- C. Berlaud, « Découverte fortuite d'infractions à l'occasion d'une enquête préliminaire », *Gaz. Pal.*, n°10, Mars 2017, p. 39

### 2.3.2.2. Enquête de flagrance

Réservé.

### 2.3.2.3. Contrôles d'identité

#### Durée des réquisitions du procureur de la République

[Crim., 13 septembre 2017, n° 17-83.986, en cours de publication](#), F-P+B

*Doit être approuvé l'arrêt qui, pour annuler la procédure et relaxer les prévenus, retient que sont irrégulières les réquisitions du procureur de la République permettant de multiplier des contrôles d'identité, identiques quant aux lieux et horaires, pour une durée globale supérieure à vingt-quatre heures sans que cette période de temps ait été reconduite par décision expresse et motivée de ce magistrat.*

*En effet, l'article 78-2-2 du code de procédure pénale n'autorise pas le procureur de la République à organiser, par une réquisition unique, des contrôles d'identité sur plusieurs jours, mais seulement sur une période maximum de vingt-quatre heures consécutives.*

- S. Fucini, « Visite de véhicules sur réquisition du procureur : période maximale », *Dalloz actualité*, 4 octobre 2017

### 2.3.3. Instruction

#### 2.3.3.1. Interrogatoire et confrontation

#### IPC réalisé suite à une convocation par LR : nécessaire notification du droit de se taire

[Crim. 7 février 2017, n° 16-84.353, en cours de publication](#), F-P+B

*Il résulte de l'article 116, alinéa 4, du code de procédure pénale, dans sa version issue de la loi n° 2014-535 du 27 mai 2014, que, lorsqu'il a fait application des dispositions de l'article 80-2 du code de procédure pénale et qu'il procède à la première comparution de la personne qu'il envisage de mettre en examen, le juge d'instruction l'informe de son droit de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.*

- J. H. Robert, C. Claverie-Rousset, S. Detraz, « Droit pénal et procédure pénale », *JCP G Semaine Juridique (édition générale)*, 2017, n° 13, pp. 629 – 635
- R. Salomon, « Droit pénal fiscal », *Revue de droit fiscal*, 2017, n° 5, pp. 57 – 64
- R. Salomon, « La saisine de la commission des infractions fiscales ; Note sous Cour de cassation, Chambre criminelle, 10 janvier 2017, pourvoi numéro 16-84.353, Jurisdata numéro 2017-000191 », *JCP E Semaine Juridique (édition entreprise)*, 2017, n° 5, pp. 52 – 53
- J.H. Robert, « Encore raté ! », *Droit pénal*, 2017, n° 4, p. 29
- A. Maron, M. Haas, « Verba volant, scripta delentur », *Droit pénal*, 2017, n° 4, p. 40

#### IPC incompatible avec l'état de santé du mis en cause (conditions de recueil des déclarations)

[Crim., 7 juin 2017, n° 16-87.429, en cours de publication](#), FS-D+B

*Il se déduit des articles 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et 116 du code de procédure pénale que porte nécessairement atteinte aux intérêts d'une personne mise en examen le fait que le juge d'instruction*

procède à son interrogatoire de première comparution dans des conditions incompatibles avec son état de santé, peu important qu'elle n'ait, à cette occasion, pas fait de déclarations par lesquelles elle se serait incriminée.

### 2.3.3.2. Mesures de sûreté

#### **Demande de mise en liberté : état de santé nécessitant un régime particulier d'hébergement et d'activité**

[Crim., 7 février 2017, n° 16-86.877, en cours de publication](#), F-P+B

Justifie sa décision, au regard des articles 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et 147-1 du code de procédure pénale, une chambre de l'instruction qui, pour confirmer une ordonnance de rejet de mise en liberté d'une personne mise en examen, analyse, par des motifs dépourvus d'insuffisance comme de contradiction, les conclusions du rapport de l'expert désigné par le juge d'instruction, en vue de déterminer si son état de santé est compatible avec la détention et vérifie que l'intéressé fait l'objet, dans l'établissement pénitentiaire, de la prise en charge médicale et d'un régime d'hébergement et d'activité physique correspondant aux conditions déterminées par l'expert pour retenir cette compatibilité.

#### **Validité du titre de détention pris pour des faits criminels ultérieurement requalifiés**

[Crim., 26 avril 2017, n° 17-80.979, en cours de publication](#), FS-P+B

Dans le cas où la mise en examen pour des faits de nature criminelle et des faits relevant d'une qualification correctionnelle a été annulée en ce qui concerne les faits criminels, le titre de détention demeure valable, cette détention provisoire se trouvant alors soumise, à compter du jour où la décision d'annulation est devenue définitive, aux règles qui découlent de la qualification des faits prévues aux articles 145-1 et 145-3 du code de procédure pénale, compte tenu de la durée de détention déjà écoulée depuis qu'elle a été ordonnée.

#### **Débat contradictoire sur la détention : renvoi imputable au refus par le mis en examen de comparaître par visioconférence (modalités de convocation de l'avocat)**

[Crim., 20 juin 2017, n° 17-82.306, en cours de publication](#), F-P+B

Lorsque le renvoi du débat contradictoire procède du seul refus de la personne mise en examen détenue de comparaître avec l'utilisation d'un moyen de communication audiovisuelle, les prescriptions de l'article 114 du code de procédure pénale, relatives aux modalités de convocation de l'avocat, auxquelles renvoie l'article 145-2 du même code, ne s'imposent plus, la seule exigence étant que l'avocat soit informé des date et heure auxquelles le débat a été renvoyé.

#### **Référé-détention : contestation de la régularité de la procédure (recevabilité)**

[Crim., 9 août 2017, n° 17-83.250, en cours de publication](#), F-P+B

La régularité de la procédure de référé-détention ne peut être contestée qu'à l'occasion d'un pourvoi formé contre l'ordonnance du premier président et dans le seul cas de risque d'excès de pouvoir.

Est inopérant le moyen, produit à l'occasion du pourvoi formé contre l'arrêt de la chambre de l'instruction rejetant une demande de mise en liberté, qui critique la régularité de la procédure de référé-détention en arguant d'un risque d'excès de pouvoirs relevant du contrôle de la Cour de cassation.

## Révocation du contrôle judiciaire : étendue des pouvoirs du JLD saisi par le juge d'instruction

[Crim. 19 septembre 2017, n° 17-84.165, en cours de publication](#), FS-P+B

1°) *Le juge des libertés et de la détention, saisi par le juge d'instruction d'une demande de révocation d'un contrôle judiciaire, a le seul pouvoir de décider souverainement s'il y a lieu ou non de révoquer le contrôle judiciaire et de placer la personne mise en examen en détention provisoire, mais n'a pas la possibilité de modifier les obligations dudit contrôle judiciaire.*

- W. Azoulay, « Révocation d'un contrôle judiciaire : d'une distinction des rôles à l'effet dévolutif de l'appel », *Dalloz actualité*, 5 octobre 2017

### 2.3.3.3. Mandats

#### Mandat d'arrêt européen : mention des circonstances rendant impossible la conduite dans les vingt quatre heures d'une personne interpellée (non)

[Crim., 11 janvier 2017, n° 16-86.021, en cours de publication](#), F-P+B

*L'article 133 du code de procédure pénale n'exige pas que soient mentionnées en procédure les circonstances rendant impossible la conduite devant le juge mandant, dans les vingt quatre heures, de la personne interpellée en vertu d'un mandat d'arrêt.*

#### Mandat d'arrêt : personne résidant hors du territoire de la République (étendue du contrôle opéré par la chambre de l'instruction)

[Crim., 11 janvier 2017, n° 16-80.619, en cours de publication](#), F-P+B

*Ne justifie pas sa décision la cour d'appel qui valide le mandat d'arrêt délivré par un juge d'instruction à l'encontre d'une personne résidant hors du territoire de la République mais qui n'est pas en fuite sans apprécier le caractère nécessaire et proportionné de cette mesure de contrainte en fonction des circonstances de l'espèce.*

- L. Priou-Alibert, « Nécessité et proportionnalité du mandat d'arrêt délivré à un non-résident français », *Dalloz Actualité*, 23 février 2017
- A-S. Chavent-Leclère, « Seul l'individu en fuite n'est pas recevable à exciper de la nullité de l'instruction devant le juge correctionnel », *Procédures*, n° 3, mars 2017, comm. 46
- M. Recotillet, « Qui fuit ne sera donc jamais partie ? », *AJ Pénal*, 2017, n° 4, p. 196
- A. Maron et M. Haas, « Absent à son insu ou de son plein gré », *Droit pénal*, n° 3, mars 2017, comm. 49

#### Mandat d'arrêt européen : motivation du refus de non-exécution

[Crim., 11 juillet 2017, n° 17-83.796, en cours de publication](#), F-P+B

*Lorsque le condamné recherché sur mandat d'arrêt européen demande que sa peine soit exécutée en France et qu'elle estime remplie la condition de nationalité ou de résidence de l'alinéa 2 de l'article 695-24 du code de procédure pénale, la chambre de l'instruction doit vérifier si l'Etat requérant envisage de formuler une demande aux fins de reconnaissance et d'exécution de la condamnation sur le territoire français ou si le procureur de la République entend susciter une telle demande en application de l'article 728-34 du même code.*

Encourt la cassation l'arrêt de la chambre de l'instruction qui écarte l'argumentation de la personne recherchée tendant à l'exécution de sa peine en France sans avoir obtenu de réponse sur les intentions des autorités judiciaires de l'Etat requérant, sollicitées sur ce point par un supplément d'information, alors que figure parmi les objectifs de la Décision-cadre du 13 juin 2002 modifiée relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres la possibilité d'exécuter une peine ou une mesure privatives de liberté sur le territoire de l'Etat requis, lorsque la personne recherchée demeure dans cet Etat, en est ressortissante ou y réside.

- S. Fucini, « Mandat d'arrêt européen : motivation du refus de non-exécution », *Dalloz actualité*, 25 septembre 2017

#### 2.3.3.4. Commissions rogatoires

##### **Instruction à charge et à décharge : nullité de la commission rogatoire donnant pour mission de récapituler les seuls éléments à charge**

[Crim., 26 avril 2017, n° 16-86.840, en cours de publication](#), F-P+B

*Le juge d'instruction doit effectuer tous les actes qu'il juge utiles à la manifestation de la vérité en veillant à l'équilibre des droits des parties et au caractère équitable de la procédure, et en instruisant, de façon impartiale, à charge et à décharge.*

*Encourt en conséquence la nullité une commission rogatoire ne visant qu'à établir les seuls éléments à charge des infractions poursuivies.*

- J.-B. Perrier, « Instruction à charge et à décharge », *AJ Pénal*, 2017, n° 8, p. 404
- W. Azoulay, « Instruction : la commission rogatoire donnant pour mission de récapituler les éléments à charge encourt la nullité », *Dalloz actualité*, 17 mai 2017
- A.-S. Chavent-Leclère, « Nullité de la commission rogatoire à charge », *Procédures*, n° 7, juillet 2017, comm. 168
- A. Maron et M. Haas, « Un sauvetage manqué », *Droit pénal*, n° 6, juin 2017, comm. 98

##### **Mise en examen réalisée à l'étranger sur commission rogatoire internationale d'un juge d'instruction français : règles applicables et étendue du contrôle opéré par le juge français**

[Crim., 7 juin 2017, n° 16-87.114, en cours de publication](#), FS-P+B

*L'appréciation du bien-fondé de la mise en examen effectuée en exécution d'une commission rogatoire internationale relève du seul juge d'instruction de l'Etat requérant en charge de l'information judiciaire.*

*Il n'en résulte pas d'atteinte aux droits de la défense, ni à aucun principe général du droit, dès lors que la personne mise en examen est recevable à contester devant la chambre de l'instruction l'existence à son encontre d'indices graves ou concordants d'avoir commis les faits qui lui sont reprochés ou à demander au juge d'instruction de revenir sur sa décision et de lui octroyer le statut de témoin assisté.*

- J. Gallois, « Contrôle d'une mise en examen réalisée à l'étranger par le juge français », *AJ Pénal*, n° 10, p. 452
- W. Azoulay, « Instruction : la commission rogatoire internationale s'exécute suivant les règles procédurales de l'Etat requis », *Dalloz actualité*, 4 juillet 2017

### 2.3.3.5. Expertises

#### Expertise pénale : application des règles de la procédure civile (non)

[Crim., 27 juin 2017, n° 17-80.411, en cours de publication](#), FS-P+B

*L'application des règles de la procédure civile aux mesures d'instruction ordonnées par le juge pénal statuant sur les seuls intérêts civils n'implique pas pour le prévenu la possibilité d'être présent lors de l'examen médical de la victime par l'expert, compte tenu de son caractère intime.*

- C. Fleuriot, « Expertise médicale et respect du principe du contradictoire », *Dalloz actualité*, 17 juillet 2017
- Observations, « Partie civile (expertise médicale) : caractère intime de l'examen médical de la victime », *Recueil Dalloz*, 2017, n° 25, p. 1426

#### FNAEG : précisions sur l'étendue des comparaisons pouvant être effectuées

[Crim., 28 juin 2017, n° 17-80.055, en cours de publication](#), FS-P+B

*Antérieurement à la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 ayant introduit l'article 706-56-1-1 du code de procédure pénale, les articles 81, 706-54 et suivants dudit code permettaient au juge d'instruction d'ordonner une expertise ayant pour objet l'identification et la recherche des auteurs des crimes et délits mentionnés par l'article 706-55 dudit code en sélectionnant, par une comparaison avec le profil génétique identifié comme étant celui de l'auteur de l'infraction, parmi les personnes enregistrées dans la base de données, celles qui étaient susceptibles de lui être apparentées en ligne directe, la liste proposée pouvant exceptionnellement comporter des collatéraux de l'auteur recherché, du fait que leurs profils génétiques auraient des caractéristiques analogues à celles d'ascendants ou de descendants.*

- S. Fucini, « Fichier des empreintes génétiques : recherche en parentalité à partir d'un ADN inconnu », *Dalloz actualité*, 17 juillet 2017
- Observations, « Empreinte génétique (expertise en parentèle) : validité des recherches dans le fichier », *Recueil Dalloz*, n° 25, p. 1426
- D. Thomas-Taillandier, « Précisions sur l'utilisation des données contenues dans le FNAEG », *AJ Pénal*, n° 10, p. 451

#### Expertise psychiatrique : retranscription de propos auto-incriminants tenus devant l'expert

[Crim., 11 juillet 2017, n° 16-87.660, en cours de publication](#), FS-P+B

*L'audition, par l'expert psychiatre, de la personne mise en examen sur les faits qui lui sont reprochés et la retranscription par cet expert, dans son rapport, des propos qui lui ont été tenus au cours de l'examen, réalisé dans les conditions de l'article 164, alinéa 3, du code de procédure pénale, ne sont pas contraires aux droits de l'intéressée d'être assistée d'un avocat et de garder le silence, dès lors que les déclarations recueillies dans ces conditions, d'une part, seront, le cas échéant, soumises au débat contradictoire devant la juridiction de jugement dans le respect des droits de la défense, d'autre part, ne pourront, en application du dernier alinéa de l'article préliminaire du code de procédure pénale, servir d'unique fondement à une déclaration de culpabilité.*

*N'encourt en conséquence pas la censure, dès lors qu'il n'était pas soutenu que l'expert aurait manqué au devoir d'impartialité ou au respect de la présomption d'innocence, l'arrêt qui écarte l'exception de nullité d'un rapport d'expertise psychiatrique retranscrivant des propos tenus à l'expert par lesquels la personne mise en examen s'auto-incriminait.*



- D. Goetz, « Déclarations du mis en examen à l'expert-psychiatre : quelle valeur probatoire ? », *Dalloz actualité*, 21 septembre 2017
- C. Fonteix, « Entraide pénale internationale : sort des renseignements transmis par un attaché de sécurité intérieure », *Dalloz actualité*, 11 octobre 2017

#### 2.3.3.6. Géolocalisation

##### **Géolocalisation : pose d'une balise sur un véhicule stationné sur le parking d'un hôtel (validité)**

Crim., 23 mars 2017, n° 16-87.323, en cours de publication, FS-P+B

*Attendu que, pour rejeter le moyen de nullité des opérations de géolocalisation, l'arrêt énonce que le parking de l'hôtel où a été posée la balise de géolocalisation ne constitue pas une habitation au sens de l'article 230-34 du code de procédure pénale ;*

*Attendu qu'en l'état de ce seul motif, la cour d'appel a justifié sa décision.*

- J. Pradel, « Procédure pénale, juillet 2016 – juillet 2017 », *Recueil Dalloz*, septembre 2017, n° 29, p. 1676
- S. Fucini, « Criminalité organisée : extension d'une surveillance de personnes au territoire national », *Dalloz actualité*, 14 juin 2017
- Observations, « Géolocalisation (validité) : pose de la balise sur le parking d'un hôtel », *Recueil Dalloz*, 2017, p. 1192

#### 2.3.3.7. Contentieux de l'annulation

##### **Requête en annulation : note d'un attaché de sécurité intérieur français en poste à l'étranger (notion d'acte ou de pièce de la procédure)**

Crim., 19 septembre 2017, n° 17-82.317, en cours de publication, FS-P+B+R+I

*Constitue une pièce de la procédure susceptible d'annulation au sens des articles 170 et 173 du code de procédure pénale, la note rédigée par un attaché de sécurité intérieure français en poste à l'étranger, qui, agissant conformément à ses attributions telles qu'elles résultent des articles 5 et 6 du décret n° 2006-1088 du 30 août 2006 relatif à l'organisation des services de sécurité intérieure au sein des missions diplomatiques à l'étranger, rend compte au juge d'instruction ayant délivré une commission rogatoire internationale destinée à remettre une convocation à un témoin aux fins d'audition en France de son inexécution et fait état des explications fournies spontanément par ce témoin quant à ses craintes suscitées par cette audition et des motifs de ces dernières.*

*En application du dernier alinéa de l'article préliminaire du code de procédure pénale, cette note, qui ne constitue pas un acte de police judiciaire, mais est seulement destinée à guider d'éventuels actes d'investigation des autorités françaises, ne peut, au cas où elle serait soumise au débat contradictoire devant la juridiction de jugement dans le respect des droits de la défense, servir d'unique fondement à une déclaration de culpabilité.*

- C. Fonteix, « Entraide pénale internationale : sort des renseignements transmis par un attaché de sécurité intérieure », *Dalloz actualité*, 11 octobre 2017

## IPC : compétence exclusive de la chambre de l'instruction pour en apprécier la régularité

[Crim., 19 septembre 2017, n° 17-81.016, en cours de publication](#), F-P+B

*Le juge d'instruction ne saurait, sans excès de pouvoir, recommencer un interrogatoire de première comparution qu'il estime entaché d'irrégularité. En procédant ainsi, il empiète sur les attributions de la chambre de l'instruction, seule compétente, pendant l'information judiciaire, pour en apprécier la régularité, sous le contrôle de la Cour de cassation.*

*Encourt la censure l'arrêt d'une chambre de l'instruction qui, pour rejeter le moyen de nullité pris de l'irrégularité de deux interrogatoires de première comparution réalisés successivement afin d'en assurer, lors du second, l'enregistrement, conformément aux dispositions de l'article 116-1 du code de procédure pénale, retient que l'immédiateté ainsi que la continuité temporelle de la réalisation de ces deux opérations confèrent aux deux procès-verbaux successifs une indivisibilité qui ne permet pas de considérer que le second, qui est une copie conforme du premier, avait vocation, en la circonstance, à se substituer à celui-ci.*

- D. Goetz, « Enregistrement de l'interrogatoire de première comparution : intransigeance de la Cour de cassation », *Dalloz actualité*, 5 octobre 2017
- Observations, « Interrogatoire de première comparution : irrégularité constatée par le juge d'instruction », *Recueil Dalloz*, 2017, p. 1912

### 2.3.3.8. Droits de la défense

## Majeur protégé : information du curateur en cas de convocation à un IPC

[Crim., 19 septembre 2017, n° 17-81.919, en cours de publication](#), FS-P+B

*Il se déduit des articles 706-113 et D. 47-14 du code de procédure pénale que le curateur d'une personne majeure protégée doit être avisé de la date de toute audience concernant celle-ci, en ce compris l'interrogatoire de première comparution.*

*En cas de doute sur l'existence d'une mesure de protection juridique, le procureur de la République ou le juge d'instruction doit faire procéder aux vérifications nécessaires préalablement à cet acte.*

*Encourt la censure l'arrêt d'une chambre de l'instruction qui, d'une part, après avoir constaté que figuraient dans la procédure, préalablement à l'interrogatoire de première comparution, des indications données par des membres de sa famille sur une schizophrénie dont souffrirait l'intéressé et une main-courante remontant à quelques années le qualifiant de majeur sous curatelle, ainsi qu'une expertise psychiatrique réalisée récemment dans un dossier distinct faisant état à son sujet d'une tutelle, retient que ces éléments n'étaient pas suffisants pour faire naître un doute sur l'existence d'une mesure de protection légale, d'autre part, ne caractérise pas une circonstance insurmontable ayant fait obstacle à la vérification qui s'imposait.*

- C. Benelli-de-Bénazé, « Poursuites du majeur protégé : information du curateur et vérifications nécessaires », *Dalloz actualité*, 18 octobre 2017
- Observations, « Majeur sous curatelle : information du curateur de la date d'audience », *Recueil Dalloz*, 2017, p. 1912

## Droit à l'assistance d'un interprète : modalités d'application

[Crim., 12 septembre 2017, n° 17-83.874, en cours de publication](#), FS-P+B

*Dès lors que l'avocat n'alléguait pas avoir recherché, comme l'y avait invité le juge d'instruction, un interprète disponible sur les listes visées à l'article D. 594-16 du code de procédure pénale, justifie sa décision la chambre de l'instruction qui, pour écarter l'argumentation du mis en examen selon laquelle il n'avait pas pu s'entretenir*

*avec son avocat à la maison d'arrêt, préalablement au débat contradictoire relatif à la prolongation de sa détention provisoire, faute d'avoir obtenu que lui soit adjoint un interprète, retient d'une part, que le juge d'instruction, par courrier, avait indiqué au conseil qu'il lui appartenait de lui faire connaître le nom de l'interprète et les jour et heure auxquels il se rendrait en détention avec lui afin qu'une réquisition de ce dernier soit établie à cette fin, d'autre part, que lors du débat contradictoire, il a été proposé à l'avocat de s'entretenir avec son client, en présence d'un interprète, durant la durée qu'il souhaitait dans une pièce jouxtant la salle d'audience.*

- L. Priou-Alibert, « Droit à l'assistance par un interprète et droit à la traduction : modalités d'application », Dalloz actualité, 6 octobre 2017

## 2.4. Saisies pénales

### Requête en restitution : demande postérieure à une décision définitive de remise à l'AGRASC

[Crim., 22 février 2017, n° 16-86.547, en cours de publication](#), FS-P+B

*Il se déduit des articles 6, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme, premier du Protocole additionnel à ladite Convention, 99 et 99 -2 du code de procédure pénale que le juge saisi par le propriétaire d'un bien meuble placé sous main de justice d'une requête en restitution de ce bien est tenu de statuer sur son bien-fondé indépendamment de l'existence d'une décision, fût-elle définitive, de remise à l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués (AGRASC) en vue de son aliénation.*

*Méconnaît ces dispositions la chambre de l'instruction qui, pour confirmer l'ordonnance du juge d'instruction tendant au refus de restitution d'un bien, retient que celui-ci a fait l'objet d'une décision définitive de remise à l'AGRASC en vue de son aliénation.*

- S. Almaseanu, « L'obligation de statuer sur une demande en restitution malgré une décision définitive antérieure de remise à l'AGRASC », *La Gazette du Palais*, 14 mars 2017, n° 11, p. 22
- S. Fucini, « Instruction : demande de restitution d'un bien saisi antérieurement remis à l'AGRASC », *Dalloz actualité*, 9 mars 2017
- Observations, « Bien placé sous main de justice : office du juge saisi d'une requête en restitution », *Recueil Dalloz*, 9 mars 2017, p. 508
- A. Maron, M. Haas, « Saisies et confiscations : des bâtons dans les roues de l'AGRASC », *Droit pénal*, 1er avril 2017, comm. 66

### Saisies et confiscations : portée du principe de respect de la vie privée et familiale en cas de saisie pénale d'un immeuble en indivision

[Crim., 15 mars 2017, n° 16-80.801, en cours de publication](#), FS-P+B

*Un bien susceptible de confiscation par application de l'article 131-21, alinéa 6, du code pénal peut être saisi même s'il est indivis. Si la personne mise en examen peut invoquer son droit à la vie privée et familiale pour s'opposer à la saisie, c'est à la condition qu'elle fasse état, devant les juges du fond, d'éléments propres à démontrer qu'il y a été porté atteinte. En revanche, elle est sans intérêt à invoquer les droits des autres propriétaires indivis.*

- R. Mésa, « Saisie aux fins de confiscation contre droit au respect de la vie privée et familiale », *Revue Juridique Personnes et Famille*, 2017, n° 5, pp. 26 – 27
- O. Violeau, « Les exigences de la Cour de cassation en matière de saisie et confiscation de

l'immeuble abritant le domicile familial », *Actualité Juridique Droit Pénal*, 2017, n° 6, pp. 299 – 300

- C. Berlaud, « C'est au mis en examen de démontrer que la saisie porte une atteinte excessive à sa vie privée », *La Gazette du Palais*, n° 14, p. 30
- W. Azoulay, « Saisies et confiscations : saisie spéciale d'un bien immeuble indivis au stade de l'instruction », *Dalloz Actualité*, 3 avril 2017
- Observations, « Confiscation : immeuble en indivision constituant le domicile familial », *Recueil Dalloz*, 2017, p. 705

### **Restitution de sommes saisies : recours contre la décision de non-restitution (refus ou irrecevabilité)**

[Crim., 25 avril 2017, n° 16-83.154, en cours de publication](#), F-P+B

*Il résulte de l'article 41-4 du code de procédure pénale que toute décision de non-restitution d'un objet placé sous main de justice, prise par le procureur de la République ou le procureur général dans les conditions prévues au premier alinéa de ce texte, peut être déférée à la chambre de l'instruction par la personne intéressée, que le refus ou l'irrecevabilité opposée à la demande soit fondé sur l'un des motifs mentionnés au deuxième alinéa ou sur la circonstance que l'objet réclamé est devenu la propriété de l'Etat par suite de l'expiration du délai de six mois fixé au troisième alinéa.*

*Encourt dès lors la censure, l'arrêt qui déclare irrecevable la requête déférant à une chambre de l'instruction la décision du procureur de la République disant n'y avoir lieu à restitution du solde d'un compte bancaire saisi au cours d'une information judiciaire, au motif que ce refus ne peut s'analyser qu'en une décision d'irrecevabilité, tenant à la tardiveté de la demande, et non en une décision de non-restitution, au sens du deuxième alinéa de l'article 41-4 du code de procédure pénale.*

- D. Goetz, « Non-restitution d'un objet placé sous main de justice et droit au recours effectif », *Dalloz actualité*, 12 mai 2017
- A. Chavent-Leclère, « Restitutions de sommes saisies – Approche extensive de la Cour de cassation », *Procédures*, n°7, 1er juillet 2017, comm. 169

### **Saisie pénale d'un bien démembré : possibilité de saisir la nue-propiété d'un immeuble ayant fait l'objet d'une donation-partage**

[Crim., 31 mai 2017, pourvoi n° 16-86.872, en cours de publication](#), FS-P+B

*Le démembrement de propriété d'un bien immeuble, par l'effet d'une donation-partage, qui, au regard des conditions de sa réalisation et de ses modalités, n'a pas privé, effectivement, des attributs inhérents aux droits du propriétaire les personnes mises en examen pour des faits de blanchiment de fraude fiscale pour lesquels elles encouraient, à la date des faits reprochés, la peine complémentaire de confiscation de tout ou partie de leur patrimoine, ne constitue pas un obstacle à la saisie pénale dudit bien.*

- S. Fucini, « Saisie pénale d'un bien démembré : possibilité de saisir l'ensemble du bien », *Dalloz actualité*, 26 juin 2017
- J.-L. Lennon, « Saisie pénale et démembrement du droit de propriété », *Recueil Dalloz*, octobre 2017, p. 2138

## Saisie pénale de sommes d'argent : délai d'intervention du juge d'instruction pour en prononcer le maintien

[Crim., 7 juin 2017, n° 16-86.898, en cours de publication](#), F-D-P+B

Il résulte de l'article 706-154 du code de procédure pénale que, si l'officier de police judiciaire peut être autorisé par le procureur de la République à procéder à la saisie d'une somme d'argent versée sur un compte ouvert auprès d'un établissement habilité par la loi à tenir des comptes de dépôts, il appartient au juge d'instruction, saisi à la suite de l'ouverture d'une information, de se prononcer, par ordonnance motivée, sur le maintien ou la mainlevée de ladite saisie dans un délai de dix jours à compter de sa réalisation, l'autorisation donnée cessant de produire effet à l'expiration de ce délai.

Encourt la cassation l'arrêt qui, pour confirmer l'ordonnance du juge d'instruction rendue postérieurement audit délai, retient que celui-ci n'est pas prévu à peine de nullité et que son dépassement ne cause aucun préjudice à la personne concernée, dès lors que cette dernière peut interjeter appel de l'ordonnance de maintien de la saisie même rendue tardivement.

- S. Fucini, « Saisie pénale de sommes d'argent : délai d'intervention du juge pour son maintien », *Dalloz actualité*, 4 juillet 2017

### 2.5. Administration de la preuve

#### Loyauté de la preuve : stratagème mis en place par un officier de police judiciaire

[Crim., 11 juillet 2017, n° 17-80.313, en cours de publication](#), FS-P+B

Porte atteinte au droit à un procès équitable et au principe de loyauté des preuves le stratagème qui en vicie la recherche par un agent de l'autorité publique.

Dès lors, encourt la cassation l'arrêt qui déclare régulier le fait, pour un officier de police judiciaire, dans le but de rechercher les preuves d'une tentative de chantage dont une personne dit faire l'objet et d'en identifier les auteurs, de se substituer à celle-ci durant plusieurs mois dans des négociations avec les suspects, auprès desquels cet enquêteur s'identifiait en la seule qualité de représentant de la victime et sous un pseudonyme, au moyen de communications téléphoniques, dont certaines ont fait l'objet d'interceptions, qui ont conduit à l'interpellation des mis en cause.

- J.-B. Perrier, « Le fair-play de la preuve pénale », *AJ Pénal*, 2017, n° 10, p. 436
- W. Azoulay, « Déloyauté de la preuve et provocation à l'infraction », *Dalloz Actualité*, 25 juillet 2017
- A. Maron et M. Haas, « Galipettes de fouteux et loyauté », *Droit pénal*, n° 10, octobre 2017, comm. 154
- A.-S. Chavent-Leclère, « Le principe de loyauté prohibe tout stratagème policier », *Procédures*, n° 10, octobre 2017, comm. 244
- P. Le Monnier de Gouville, « Loyauté des preuves et identification du stratagème déloyal », *Lexbase Hebdo – Edition privée générale*, 7 septembre 2017, n° 710
- G. Pitti, « L'affaire de la sextape : on ne dribble pas le principe de loyauté des preuves », *La Gazette du Palais*, 19 septembre 2017, n° 31, pp. 18 – 20
- Observations, « Procès équitable (loyauté de la preuve) : stratagème utilisé par un policier », *Recueil Dalloz*, 2017, p. 1532

## 2.6. Etat d'urgence

### Perquisition administrative : contrôle du juge pénal (modalités)

[Crim., 28 mars 2017, n°s 16-85.072 et 16-85.073, en cours de publication](#), FS-P+B+I

*Lorsqu'elle apprécie la légalité d'un arrêté préfectoral ordonnant des perquisitions en application de la législation sur l'état d'urgence, la juridiction pénale doit, avant de statuer, si elle estime l'arrêté insuffisamment motivé, solliciter le ministère public afin d'obtenir de l'autorité préfectorale les éléments factuels sur lesquels celle-ci s'est fondée pour prendre sa décision.*

*Encourt en conséquence la cassation l'arrêt d'une cour d'appel qui, pour accueillir une exception de nullité tirée de l'illégalité de l'acte administratif, se borne à relever que la motivation de celui-ci est insuffisante (arrêt n° 1, pourvoi n° 16-85.073, arrêt n° 2, pourvoi n° 16-85.072).*

- P. Cassia, « Précision (bienvenue ?) sur les modalités selon lesquelles le juge pénal peut apprécier la légalité d'un acte individuel de police administrative », *Recueil Dalloz Sirey*, n° 20, pp. 1169 – 1174
- C. Girault, « Le contrôle de la légalité des perquisitions administratives par le juge pénal : mission impossible ? », *Actualité Juridique Droit Pénal*, 2017, n° 6, pp. 289 – 291
- T. Herran, M. Lacaze, « Le contrôle des perquisitions administratives de l'état d'urgence par le juge pénal : acte 2 », *Lexbase Hebdo – Edition Privée Générale*, 2017, n° 697
- J. Buisson, « Perquisitions administratives et contentieux de l'annulation des procédures consécutives », *Procédures*, 2017, n° 5, p. 48
- J.B. Perrier, « Le juge pénal et le contrôle des perquisitions administratives », 2017, n° 17, pp. 815 – 819
- M-C de Montecler, « Contrôle du juge judiciaire sur les perquisitions administratives », *AJDA*, 2017 p.717
- C. Berland, « Perquisitions dans le cadre de l'état d'urgence : le devoir du juge », *La Gazette du Palais*, 25 avril 2017, n° 16, p. 34

### Arrêté d'assignation à résidence : contrôle du juge pénal (modalités)

[Crim. 3 mai 2017, n° 16-86.155, en cours de publication](#), FS-P+B+R+I

*En vertu de l'article 2 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen garantissant le droit à la sûreté, le juge pénal, lorsqu'il envisage, dans un cas prévu par la loi, de prononcer une peine privative de liberté à l'encontre d'une personne poursuivie au seul motif qu'elle s'est soustraite à l'exécution d'un acte administratif la concernant, doit s'assurer préalablement que l'obligation dont la violation est alléguée était nécessaire et proportionnée.*

*En application de l'article 111-5 du code pénal, les juridictions pénales sont compétentes pour interpréter les actes administratifs, réglementaires ou individuels et pour en apprécier la légalité, lorsque, de cet examen, dépend la solution du procès pénal qui leur est soumis.*

*Dès lors, méconnaît les dispositions précitées, la cour d'appel, qui, pour déclarer un prévenu coupable du chef de non respect de l'assignation à résidence prononcée par le ministre de l'intérieur dans le cadre de l'état d'urgence, selon l'article 6 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence dans sa rédaction résultant de la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions, s'abstient de répondre aux griefs invoqués par les prévenus à l'encontre de cet acte administratif, alors qu'il lui appartenait, sans faire peser la charge de la preuve sur les seuls intéressés, de solliciter, le cas échéant, le ministère public afin d'obtenir de l'autorité administrative les éléments factuels sur lesquels celle-ci s'était fondée pour prendre sa décision.*

- G. Beaussonie, « La poursuite de la reconquête du contrôle de l'état d'urgence par la chambre criminelle », *Recueil Dalloz Sirey*, 2017, n° 20, pp. 1175 – 1179
- Observations, « État d'urgence (assignation à résidence) : contrôle de la légalité de l'arrêté ministériel », *Recueil Dalloz Sirey*, 2017, n° 18, p. 986
- C. Berlaud, « Compétence du juge judiciaire pour apprécier la légalité des arrêtés d'assignation à résidence », *Gaz., Pal*, n°20, Mai 2017, p. 43
- M-C de Montecler, « Contrôle du juge judiciaire sur les assignations à résidence », *AJDA*, 2017, p. 910
- F. Cordier, « L'exception d'illégalité d'un arrêté d'assignation à résidence pris par le ministre de l'Intérieur dans le cadre de l'Etat d'urgence », *RSC*, 2017, n° 2, p. 337
- J.H. Robert, « A chacun son fardeau », *Droit pénal*, juillet 2017, n° 7-8, comm. 109

## 2.7. Juridiction de jugement

### 2.7.1. Juridictions correctionnelles

#### Ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel : irrégularité (conséquences sur la situation du prévenu détenu)

[Crim. 28 février 2017, n° 16-87.511, en cours de publication](#), F-P+B

*Il résulte de la combinaison des articles 175, 179, 184 et 385, alinéa 2, du code de procédure pénale que la décision du tribunal correctionnel, saisi par ordonnance de renvoi du juge d'instruction, de renvoyer la procédure au ministère public, aux fins de régularisation, dans les cas prévus par l'article 385, alinéa 2, du code de procédure pénale, n'impliquant pas le dessaisissement de cette juridiction, il lui appartient, si le prévenu est détenu, de renvoyer au fond l'affaire à une audience ultérieure et de prononcer sur le maintien ou non de l'intéressé en détention.*

*Encourt la cassation l'arrêt d'une chambre de l'instruction qui confirme l'ordonnance d'un juge des libertés et de la détention ayant ordonné la prolongation de la détention d'une personne renvoyée devant la juridiction du fond, alors que, le juge d'instruction, auquel la procédure avait été renvoyée en application de l'article 385, alinéa 2, précité, étant devenu incompétent pour saisir le juge des libertés et de la détention aux fins de statuer sur une telle mesure, ce dernier était lui-même incompétent pour l'ordonner.*

*L'intéressé étant détenu sans titre régulier depuis sa comparution devant le tribunal correctionnel, faute pour cette juridiction d'avoir ordonné son maintien en détention, la cassation est prononcée sans renvoi.*

- F. Cordier, « L'irrégularité d'une ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel et ses conséquences sur la situation du prévenu détenu », *RSC*, 1er avril 2017, n° 2, pp. 340-342

#### Appel pénal : statut de la partie civile non appelante entendue par la chambre des appels correctionnels

[Crim., 29 mars 2017, n°s 15-86.434 et 16-82.484, en cours de publication](#), FP-P+B+I

*Il se déduit des articles 437, 509 et 513 du code de procédure pénale que, lorsque les dispositions civiles du jugement sont devenues définitives, la partie civile constituée en première instance, qui n'est plus partie en appel, ne peut être entendue qu'en qualité de témoin et ne saurait, dès lors, être assistée d'un avocat.*

*Encourt la censure l'arrêt d'une cour d'appel qui, infirmant sur le seul appel du ministère public un jugement de relaxe ayant par ailleurs débouté la partie civile de ses demandes, mentionne que l'intéressée, entendue en qualité de témoin, était "assistée de son conseil".*

- G. Pitti, « La place de la partie civile non appelante dans le procès d'appel correctionnel », *Actualité Juridique Droit Pénal*, 2017, n° 6, pp. 288 – 289
- R. Mésa, « Du statut de la partie civile non appelante entendue par la chambre des appels correctionnels ; Note sous Cour de cassation, Chambre criminelle, 29 mars 2017, pourvoi numéro 16-82.484, publié au bulletin et Cour de cassation, Chambre criminelle, 29 mars 2017, pourvoi numéro 15-86.434, publié au bulletin », *La Gazette du Palais*, 2017, n° 19, pp. 31 – 33
- G. Guého, E. Pichon, B. Laurent, L. Ascenci, G. Barbier, « Chronique de jurisprudence de la Cour de cassation », *Recueil Dalloz Sirey*, 27 juillet 2017, n° 27, pp. 1557-1571
- A. Maron, M. Haas, « Avocat inopportun », *Droit pénal*, 2017, n° 5, pp. 52 – 54
- A.S. Chavent – Leclère, « La partie civile non appelante d'un jugement de condamnation ne peut être entendue que comme témoin et sans avocat », *Procédures*, 2017, n° 5, pp. 46 – 47
- Observations, « Appel pénal (action civile) : conditions de recevabilité de l'intervention de la victime », *Recueil Dalloz*, 2017, p. 763
- F. Cordier, « La victime qui entend intervenir à la procédure doit se constituer partie civile et en conserver le statut, le cas échéant en exerçant les voies de recours qui lui sont ouvertes », *RSC*, 2017, p. 342
- C. Berlaud, « L'avocat de la partie civile non intimée et non appelante ne peut être entendu en appel », *La Gazette du Palais*, 18 avril 2017, n° 15, p. 44

### **Aménagement ab initio d'une peine d'emprisonnement : obligation pour les premiers juges de choisir la nature de la mesure d'aménagement**

[Crim. 20 avril 2017, n° 16-80.091, en cours de publication](#), FS-P+B

2°) Il résulte des articles 132-19 du code pénal, 723-2 et 723-7-1 du code de procédure pénale que la juridiction qui ordonne l'aménagement de la condamnation à une peine d'emprisonnement qu'elle prononce doit choisir la nature de la mesure d'aménagement tout en laissant au juge de l'application des peines le soin d'en définir les modalités d'exécution. Doit en conséquence être cassé l'arrêt qui se borne à énoncer que la peine d'emprisonnement sans sursis prononcée à l'encontre du prévenu pourra faire l'objet d'un aménagement ab initio selon des modalités à définir en accord avec le juge d'application des peines.

- J. Lasserre-Capdeville, « Caractérisation du délit de détournement de fonds privés pour des faits commis par le directeur d'une agence de la Banque postale », *Recueil Dalloz Sirey*, 2017, n° 25, pp. 1459 – 1463
- J.B. Thierry, « Infraction unique, problèmes multiples : le détournement de fonds par un banquier, la prescription, la peine et la réparation », *Lexbase Hebdo – Edition Privée Générale*, 2017, n° 701
- E. Bonis-Garçon, « Obligations de la juridiction de jugement en cas d'aménagement ab initio de la peine », *Droit pénal*, 2017, n° 6, p. 50
- J. M. Brigant, « Détournements de fonds publics à la Banque postale : "la confiance donne de l'avance" », *JCP G Semaine Juridique (édition générale)*, 2017, n° 19, p. 914
- J. Lasserre-Capdeville, « Détournement de fonds privés ; Note sous Cour de cassation, Chambre criminelle, 20 avril 2017, pourvoi numéro 16-80.091 », *Banque et Droit*, 2017, n° 173, pp. 70 – 71
- C. Berlaud, « C'est au juge qui condamne de se prononcer sur la nature de l'aménagement de peine », *Gaz., Pal*, n°18, Mai 2017, p. 45



## Droits de la défense : altération des facultés physiques ou mentales du prévenu

[Crim. 11 juillet 2017, n° 16-82.960, en cours de publication](#), FS-P+B

*Il se déduit des articles 6, § 1, et 3, a et c, de la Convention européenne des droits de l'homme et de l'article préliminaire du code de procédure pénale que, lorsque l'altération des facultés physiques ou mentales d'un prévenu est telle qu'elle est incompatible avec sa participation personnelle à la procédure, il appartient aux juges de vérifier qu'il est accessible à une sanction pénale et de s'assurer de la mise en oeuvre de garanties spéciales de procédure lui permettant d'exercer effectivement les droits de la défense.*

*Encourt la censure une cour d'appel, saisie d'une demande de renvoi et d'expertise présentée à l'audience par un avocat, sur la base d'un certificat médical faisant état de l'impossibilité définitive du prévenu, victime d'un accident cérébral postérieurement à l'acte d'appel, de se présenter à son procès, qui statue sur l'action publique sans procéder aux vérifications adéquates et provoquer, le cas échéant, la mise en oeuvre des procédures d'assistance ou de représentation nécessaires à l'exercice des droits de la défense.*

- M.-H. Yazici, « Les droits de la défense face aux altérations des facultés intellectuelles en cours de procédure », *Dalloz actualité*, 4 septembre 2017
- Observations, « Droits de la défense : altération des facultés physiques ou mentales du prévenu », *Recueil Dalloz*, 2017, p. 1532

### 2.7.2. Cour d'assises

#### Principe du contradictoire : pièce non discutée lors des débats mais évoquée par l'avocat général dans ses réquisitions orales

[Crim., 1er mars 2017, pourvoi n° 16-83.001, en cours de publication](#), F-P+B

*La parole du ministère public à l'audience d'une juridiction est libre. Partie au procès, le ministère public est indépendant dans l'exercice de ses fonctions et a le droit de dire tout ce qu'il croit convenable au bien de la justice, à charge pour les parties de combattre les arguments présentés par lui.*

*Le fait qu'un avocat général évoque, lors de ses réquisitions, une pièce du dossier qui n'avait pas été discutée lors des débats, ne viole pas le principe du contradictoire.*

- L.-Priou-Alibert, « Cour d'assises : rappel de quelques principes gouvernant l'audience », *Dalloz actualité*, 30 mars 2017

#### Durée raisonnable de la détention d'un condamné en attente de comparution devant une cour d'assises d'appel : motivation du rejet d'une demande de mise en liberté (caractérisation de diligences particulières ou insurmontables)

[Crim., 29 mars 2017, n° 17-80.642, en cours de publication](#), F-P+B

*Encourt la cassation l'arrêt de la chambre de l'instruction qui, saisie d'une demande de mise en liberté d'un condamné en attente de comparution devant une cour d'assises d'appel, demande fondée sur la violation du délai raisonnable, se borne à exposer la situation particulière des cours d'assises du ressort et les initiatives accomplies pour remédier à leur encombrement, mais ne caractérise pas les diligences particulières ou les circonstances insurmontables qui pourraient justifier, au regard des exigences conventionnelles, la durée de la détention provisoire.*

- D. Aubert, « L'engorgement structurel des juridictions ne justifie pas la durée de la détention »,

AJ Pénal, 1er juin 2017, n° 6, pp. 291-292

- A. Maron et M. Haas, « L'exposé des difficultés ne suffit pas », *Droit pénal*, 1er mai 2017, n° 5, pp. 50-51
- F. Cordier, « Le contrôle exercé par la Cour de cassation sur le caractère raisonnable de la durée de la détention de l'accusé en attente de sa comparution devant la cour d'assises d'appel », *RSC*, 1er avril 2017, n° 2, pp. 344-350

### **Incident contentieux : conclusions déposées par des avocats ayant quitté le procès (recevabilité)**

[Crim., 29 mars 2017, pourvoi n° 15-86.300, en cours de publication](#), F-P+B

3°) *Seules sont recevables les conclusions émanant d'un avocat qui assiste une partie au procès.*

*Fait en conséquence une exacte application de l'article 315 du code de procédure pénale la cour qui déclare irrecevables les conclusions présentées par un avocat qui a quitté le procès et n'assure plus la défense de l'accusé.*

### **Incident contentieux : une simple opposition ne suffit pas**

[Crim. 11 mai 2017, n° 16-83.327, en cours de publication](#), F-P+B

*Devant la cour d'assises, en l'absence de conclusions explicites présentées oralement ou par écrit, une simple opposition manifestée par une partie ne suffit pas à faire naître un incident contentieux et ne met pas la cour dans l'obligation de statuer en application de l'article 315 du code de procédure pénale.*

### **Opposition à l'audition d'un témoin cité par la défense**

[Crim., 8 juin 2017, n° 16-83.263, en cours de publication](#), F-P+B

*La constitution du jury de la cour d'assises est soumise au contrôle de la Cour de cassation.*

*Lorsque le procès-verbal des débats mentionne deux fois le même nom pour deux jurés différents, la chambre criminelle n'est pas en mesure de s'assurer que le jury a été régulièrement composé. La cassation est dès lors encourue.*

- A. Maron, M. Haas, « Cour d'assises : le horla », *Droit pénal*, n°9, 1er septembre 2017, comm. 134
- Observations, « Quand l'anonymisation des jurés devient une cause d'irrégularité de la composition de la cour d'assises », *Actualités Lexis 360*, 11 juillet 2017

### **2.7.3. Cour de cassation**

### **Cassation : moyen nouveau tiré de l'atteinte disproportionnée aux droits garantis par la Convention européenne des droits de l'homme (irrecevabilité)**

[Crim., 20 juin 2017, n° 16-80.982, en cours de publication](#), F-P+B

*Pour autant, est irrecevable, comme nouveau et mélangé de fait, le moyen pris de ce qu'une telle peine, ordonnée par le tribunal correctionnel et confirmée en appel, porterait une atteinte spécifique et disproportionnée au droit de la personne condamnée au respect de sa vie privée et familiale, garanti par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, dès lors que l'intéressée ne l'a pas soutenu devant la cour d'appel et que son examen par la Cour de cassation nécessiterait la prise en considération d'éléments de fait qui ne résultent pas des*

constatations de l'arrêt attaqué.

#### 2.7.4. Juridiction de police

Réservé.

### 3. DROIT DE LA PEINE

#### 3.1. Le prononcé des peines

##### 3.1.1. Dispositions générales

#### **Non bis in idem : cumul des sanctions disciplinaires et pénales**

[Crim. 10 janvier 2017, n° 15-85.519, en cours de publication](#), F-P+B

*Les sanctions disciplinaires et pénales peuvent se cumuler sans porter atteinte aux dispositions conventionnelles consacrant la règle "non bis in idem" car, d'une part, la sanction de placement en cellule disciplinaire en application de l'article R. 57-7-43 du code de procédure pénale s'analyse non pas en une condamnation supplémentaire pour la même infraction mais en une modalité d'exécution d'un emprisonnement antérieurement prononcé pour d'autres faits, d'autre part, le prononcé d'une telle sanction et le retrait d'un crédit de réduction de peine, qui n'ont pas la même nature juridique, ne poursuivent pas le même but, le premier participant de l'application individualisée de la peine tandis que le second tend à assurer la tranquillité et la sécurité de l'établissement pénitentiaire.*

- J. Pradel, « Procédure pénale juillet 2016-juillet 2017 », *Recueil Dalloz Sirey*, 7 septembre 2017, n° 29, p. 1676-1688
- J. P. Céré, M. Herzog-Evans, « Exécution des peines mai 2016-mars 2017 », *Recueil Dalloz Sirey*, 2017, n° 22, pp. 1274 – 1282
- E. Bazin, « Un an de droit pénal de la consommation . (Mars 2016 - mars 2017) », *Droit pénal*, 2017, n° 5, pp. 31 – 39
- V. Peltier, « Cumul de sanctions pénale et disciplinaire », *Droit pénal*, 2017, n° 4, p. 42
- J. H. Robert, C. Claverie-Rousset, S. Detraz, « Droit pénal et procédure pénale », *JCP G Semaine Juridique (édition générale)*, 2017, n° 13, pp. 629 – 635
- J. Falxa, « Cumul des sanctions disciplinaires pénitentiaires et pénales pour les mêmes faits », *Actualité Juridique Droit Pénal*, 2017, n° 3, pp. 145 – 146
- Observations, « Cumul de sanctions pénale et pénitentiaire », *AJDA*, 2017, p. 446

#### **Remise en état des lieux en matière d'urbanisme : proportionnalité de l'atteinte portée au droit au respect à la vie privée et familiale**

[Crim. 31 janvier 2017, n° 16-82.945, en cours de publication](#), FS-P+B

*Pour ordonner la remise en état des lieux prévue par le code de l'urbanisme, le juge doit répondre, en fonction des impératifs d'intérêt général poursuivis par cette législation, aux chefs péremptoires des conclusions des parties, selon lesquels une telle mesure porterait une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie*

familiale.

*Encourt la censure pour insuffisance de motifs l'arrêt qui, pour ordonner la remise en état des lieux consistant dans la démolition de la maison d'habitation du prévenu, se borne à caractériser la culpabilité de ce dernier, sans répondre à ses conclusions selon lesquelles une démolition porterait une atteinte disproportionnée au droit au respect de sa vie privée et familiale et à son domicile, en ce qu'elle viserait la maison d'habitation dans laquelle il vivait avec sa femme et ses deux enfants, et que la famille ne disposait pas d'un autre lieu de résidence malgré une demande de relogement.*

- E. Dreyer, « Domicile : la construction sans permis ne se détruit pas ... nécessairement ! ; Note sous Cour de cassation, Chambre criminelle, 31 janvier 2017, pourvoi numéro 16-82.945 », *La Gazette du Palais*, 2017, n° 16, p. 51
- J.H Robert, « La proportionnalité apprivoisée », *Droit pénal*, 2017, n° 4, pp. 30 – 32
- A. Longuépée, « Urbanisme et lotissement. Février 2017 », *Annales des loyers*, 2017, n° 4, pp. 80 – 84
- J.H. Robert, « La proportionnalité de la condamnation à la remise en état du regard du droit au respect de la vie privée et familiale », *RSC*, 2017, p. 317
- G. Roujou de Boubée, « Proportionnalité de la mesure de restitution », *Revue de droit immobilier*, 2017, n° 4, pp. 195 – 196
- J. H. Robert, C. Claverie-Rousset, S. Detraz, « Droit pénal et procédure pénale », *JCP G Semaine Juridique (édition générale)*, 2017, n° 13, pp. 629 – 635
- J. Tremeau, « Le prononcé d'une mesure de démolition, à la suite de travaux non autorisés, doit-il tenir compte de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ? », *Bulletin de Jurisprudence de Droit de l'Urbanisme*, 2017, n° 2, pp. 123 – 125

## Motivation de la peine : amende correctionnelle

[Crim., 1er février 2017, n° 15-83.984, en cours de publication](#), FP-P+B+I

*En matière correctionnelle, le juge qui prononce une amende doit motiver sa décision au regard des circonstances de l'infraction, de la personnalité et de la situation personnelle de son auteur, en tenant compte de ses ressources et de ses charges.*

*Encourt la censure la cour d'appel qui, pour porter le montant des amendes prononcées à l'encontre de deux personnes condamnées pour des délits de blanchiment et de recel, de 5 000 euros à 50 000 et 30 000 euros, fonde sa décision, pour la première, sur le bénéfice financier, pour la seconde, sur la gravité des faits et des éléments de personnalité, sans s'expliquer sur les ressources et les charges des prévenues qu'elle devait prendre en considération.*

- C. Saas, « Justifier et motiver les peines en matière correctionnelle : entre normativité et proportionnalité », *Recueil Dalloz Sirey*, 2017, n° 17, pp. 961 – 965
- E. Dreyer, « La motivation de toute peine : un revirement à regret ? », *Actualité Juridique Droit Pénal*, 2017, n° 4, pp. 175 – 178
- E. Bonis-Garçon, « Motivation de la décision prononçant une peine d'amende », *Droit pénal*, 2017, n° 4, p. 43
- A. S. Chavent-Leclère, « Consécration du principe de l'ensemble des peines correctionnelles », *Procédures*, 2017, n° 4, pp. 32 – 34
- J. Lasserre Capdeville, « Blanchiment et recel ; Note sous Cour de cassation, Chambre criminelle, 1 février 2017 », *Banque et Droit*, 2017, n° 172, p. 85
- J. Lasserre Capdeville, « Chronique, droit pénal bancaire », *Banque et droit*, n°172, Mars-Avril 2017, p. 83
- B. Brignon, « Société civile immobilière. 12 janvier-8 mars 2017 », *Annales des loyers*, 2017, n° 4,

pp. 73 – 79

- A. Mihman, A. Maes, « La motivation des peines (en matière correctionnelle) ; Note sous Cour de cassation, Chambre criminelle, 22 mars 2017, pourvoi numéro 16-80.050, Cour de cassation, Chambre criminelle, 15 mars 2017, pourvoi numéro 16-83.838, Cour de cassation, Chambre criminelle, 8 février 2017, pourvoi numéro 16-80.389 et Cour de cassation, Chambre criminelle, 8 février 2017, pourvoi numéro 16-80.389 », *La Gazette du Palais*, 2017 n° 13, pp. 17 - 21
- J. Leblois-Happe, « La nécessaire motivation du choix de la peine en matière de délits (et de contraventions », *JCP G Semaine Juridique (édition générale)*, 2017, n° 11, pp. 489 – 492
- J.B. Thierry, « La consécration de la motivation des peines correctionnelles », *Lexbase Hebdo – Edition Privée Générale*, 2017, n° 689
- C. Berlaud, « Motivation de la peine d’amende », *Gaz, Pal.*, Février 2017, n°7, p.37
- Veille, « Les juges doivent justifier la peine prononcée », *La Semaine Juridique Édition Générale*, n° 6, Février 2017, p. 139
- E. Pichon, « Une jurisprudence vivante : selon la chambre criminelle de la Cour de cassation, si le choix de la peine prononcée par le juge en matière correctionnelle demeure libre, il doit désormais être justifié », *Dr. Pénal*, n° 3, Mars 2017, étude 7
- B. Lavielle, « Payer : Combien ? Pourquoi ? Sur l’exigence de motivation des peines d’amende », *Petites Affiches*, n°99, Mai 2017, p.7
- M. Giacomelli, « Vers une généralisation de l’exigence de motivation en droit de la peine ? », *Recueil Dalloz*, 2017 p.931

## Motivation de la peine : interdiction de gérer

[Crim., 1er février 2017, n° 15-85.199, en cours de publication](#), FP-P+B+R+I

*Il résulte des articles 132-1 du code pénal et 485 du code de procédure pénale qu’en matière correctionnelle toute peine doit être motivée au regard de la gravité des faits, de la personnalité de leur auteur et de sa situation personnelle.*

*Justifie sa décision la cour d’appel qui a motivé le choix de la peine de cinq ans d’interdiction de gérer qu’elle a prononcée à l’encontre d’un prévenu poursuivi du chef d’abus de biens sociaux, en relevant que celui-ci avait suivi une école de commerce, était dirigeant de sociétés depuis 1978, avait repris la gérance d’une société, placée en redressement judiciaire en novembre 2013, et ne percevait pas de rémunération au titre de sa gérance et qu’il bénéficiait de revenus fonciers et en retenant qu’il avait privilégié les intérêts de ladite société dans laquelle il était particulièrement intéressé et qui se trouvait en état de cessation des paiements, en réalisant à son profit, en l’absence de convention de trésorerie, des apports effectués par une autre société, non remboursés, entraînant la déconfiture de cette dernière.*

- R. Salomon, « La peine d’interdiction de gérer doit être motivée en tenant compte de la gravité des faits, de la personnalité de leur auteur et de sa situation personnelle ; Note sous Cour de cassation, Chambre criminelle, 1 février 2017, pourvoi numéro 15-85.199 », *JCP E Semaine Juridique (édition entreprise)*, 2017, n° 27, p. 25
- B. Provost, P. Bondu, « La condamnation d’un dirigeant à une interdiction de gérer doit être motivée ; Note sous Cour de cassation, Chambre criminelle, 1 février 2017, pourvoi numéro 15-85.199 », *Option Finance*, 2017, n° 1419, p. 51
- C. Saas, « Justifier et motiver les peines en matière correctionnelle : entre normativité et proportionnalité », *Recueil Dalloz Sirey*, 2017, n° 17, pp. 961 – 965
- « Note sous Cour de cassation, Chambre criminelle, 1 février 2017, pourvoi numéro 15-85.199 », *Revue de Jurisprudence de Droit des Affaires*, 2017, n° 5, pp. 389 - 391
- E. Dreyer, « La motivation de toute peine : un revirement à regret ? », *Actualité Juridique Droit Pénal*, 2017, n° 4, pp. 175 – 178

- A. S. Chavent-Leclère, « Consécration du principe de l'ensemble des peines correctionnelles », *Procédures*, 2017, n° 4, pp. 32 – 34
- R. Salomon, « Précisions concernant l'élément moral et le prononcé d'une sanction professionnelle au titre de l'abus de biens sociaux ; Note sous Cour de cassation, Chambre criminelle, 1 février 2017, pourvoi numéro 15-85.199, jurisdata numéro 2017-001414, publié au bulletin », *Droit des sociétés*, 2017, n° 4, pp. 57 – 59
- E. Mouial-Bassilana, « Quand l'intérêt de groupe ne permet pas de justifier un abus de biens sociaux », *Bulletin mensuel d'information des sociétés Joly*, 2017, n° 4, pp. 239 - 242
- A. Mihman, A. Maes, « La motivation des peines (en matière correctionnelle) ; Note sous Cour de cassation, Chambre criminelle, 22 mars 2017, pourvoi numéro 16-80.050, Cour de cassation, Chambre criminelle, 15 mars 2017, pourvoi numéro 16-83.838, Cour de cassation, Chambre criminelle, 8 février 2017, pourvoi numéro 16-80.389 et Cour de cassation, Chambre criminelle, 8 février 2017, pourvoi numéro 16-80.389 », *La Gazette du Palais*, 2017 n° 13, pp. 17 – 21
- J. Leblois-Happe, « La nécessaire motivation du choix de la peine en matière de délits (et de contraventions », *JCP G Semaine Juridique (édition générale)*, 2017, n° 11, pp. 489 – 492
- J.B. Thierry, « La consécration de la motivation des peines correctionnelles », *Lexbase Hebdo – Edition Privée Générale*, 2017, n° 689
- « La peine d'interdiction de gérer doit être spécialement motivée ; Note sous Cour de cassation, Chambre criminelle, 1 février 2017, pourvoi numéro », *Revue Lamy Droit des Affaires*, 2017, n° 124, p. 16

### Motivation de la peine : peine complémentaire d'inéligibilité

[Crim., 1er février 2017, n° 15-84.511, en cours de publication](#), FP-P+B+R+I

*Il résulte des articles 132-1 du code pénal et 485 du code de procédure pénale qu'en matière correctionnelle toute peine doit être motivée au regard de la gravité des faits, de la personnalité de son auteur et de sa situation personnelle.*

*En matière de presse, les juges vérifient le caractère proportionné de l'atteinte portée par la sanction au principe de la liberté d'expression défini par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme tel qu'interprété par la Cour européenne.*

*Justifie sa décision une cour d'appel qui, pour condamner l'auteur d'une provocation à la discrimination raciale à une peine complémentaire d'inéligibilité pour une durée d'un an, retient que les faits ont été commis par un homme politique, maire d'une commune depuis treize ans, dont la mission est avant tout d'assurer la sécurité de l'ensemble des personnes sur sa commune et que cette peine est prononcée compte tenu de la personnalité du prévenu et de la gravité des faits, motifs procédant de son appréciation souveraine qui, d'une part, répondent à l'exigence résultant des articles 132-1 du code pénal et 485 du code de procédure pénale, et dont il se déduit, d'autre part, que les juges ont apprécié le caractère proportionné de l'atteinte portée au principe de la liberté d'expression.*

- O. Mouysset, « Un an de droit pénal de la presse (avril 2016 à avril 2017) », *Droit pénal*, 2017, n° 6, pp. 23 – 33
- C. Saas, « Justifier et motiver les peines en matière correctionnelle : entre normativité et proportionnalité », *Recueil Dalloz Sirey*, 2017, n° 17, pp. 961 – 965
- S. Detraz, « Pas de liberté de provocation à la haine raciale ; Note sous Cour de cassation, Chambre criminelle, 1 février 2017, pourvoi numéro », *La Gazette du Palais*, 2017, n° 16, pp. 51 - 52
- E. Dreyer, « La motivation de toute peine : un revirement à regret ? », *Actualité Juridique Droit Pénal*, 2017, n° 4, pp. 175 – 178
- A. S. Chavent-Leclère, « Consécration du principe de l'ensemble des peines correctionnelles »,

*Procédures*, 2017, n° 4, pp. 32 – 34

- A. Mihman, A. Maes, « La motivation des peines (en matière correctionnelle) ; Note sous Cour de cassation, Chambre criminelle, 22 mars 2017, pourvoi numéro 16-80.050, Cour de cassation, Chambre criminelle, 15 mars 2017, pourvoi numéro 16-83.838, Cour de cassation, Chambre criminelle, 8 février 2017, pourvoi numéro 16-80.389 et Cour de cassation, Chambre criminelle, 8 février 2017, pourvoi numéro 16-80.389 », *La Gazette du Palais*, 2017 n° 13, pp. 17 – 21
- J. Leblois-Happe, « La nécessaire motivation du choix de la peine en matière de délits (et de contraventions », *JCP G Semaine Juridique (édition générale)*, 2017, n° 11, pp. 489 – 492
- E. Dreyer, « Motivation de la peine : le droit de la presse dépassé par le droit commun », *JCP G Semaine Juridique (édition générale)*, 2017, n° 11, pp. 486 - 489
- J.B. Thierry, « La consécration de la motivation des peines correctionnelles », *Lexbase Hebdo – Edition Privée Générale*, 2017, n° 689
- V. Peltier, « Proportionnalité d'une peine complémentaire à la liberté d'expression », *Droit pénal*, 2017, n° 3, pp. 46 – 47
- « Provocation à la haine : appréciation de la proportionnalité et de la peine complémentaire », *Recueil Dalloz Sirey*, 2017, n° 6, p. 301
- « Est proportionnée la condamnation d'un maire à un an d'inéligibilité pour avoir tenu des propos constitutifs de provocation à la haine envers les Roms », *Légipresse*, 2017, n° 346, pp. 69 – 70
- E. Dreyer, « Droit de la presse », *Recueil Dalloz Sirey*, 2017, n° 4, pp. 181 – 190
- P. Conte, « Provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence : incrimination compatible avec les principes du droit pénal constitutionnel », *Droit pénal*, 2017, n° 9, p. 35
- D. Poupeau, « Condamnation d'un maire pour provocation à la discrimination », *AJDA*, 2017, p.256
- C. Berlaud, « Incitation à la haine raciale par un homme politique », *Gaz, Pal.*, n°7, p.36
- Veille, « Les juges doivent justifier la peine prononcée », *La Semaine Juridique Édition Générale*, n° 6, Février 2017, p. 139
- E. Pichon, « Une jurisprudence vivante : selon la chambre criminelle de la Cour de cassation, si le choix de la peine prononcée par le juge en matière correctionnelle demeure libre, il doit désormais être justifié », *Dr. Pénal*, n° 3, Mars 2017, étude 7
- M. Giacomelli, « Vers une généralisation de l'exigence de motivation en droit de la peine ? », *Recueil Dalloz*, 2017 p.931
- G. Guého, E. Pichon, B. Laurent, L. Ascenci, G. Barbier, « Chronique de jurisprudence de la Cour de cassation », *Recueil Dalloz Sirey*, 27 juillet 2017, n° 27, pp. 1557-1571

## Motivation de la peine : peine prononcée par une cour d'assises

[Crim., 8 février 2017, n°s 16-80.391, 15-86.914 et 16-80.389, en cours de publication](#), FS-P+B+I

*En cas de condamnation, la cour d'assises ne doit pas motiver la peine qu'elle prononce (arrêt n° 1, pourvoi n° 15-86.914, arrêt n° 2, pourvoi n° 16-80.389, arrêt n° 3, pourvoi n° 16-80.391, et arrêt n° 4, pourvoi n° 16-81.242).*

- J. Pradel, « Procédure pénale, juillet 2016-juillet 2017 », *Recueil Dalloz Sirey*, 7 septembre 2017, n° 29, pp. 1676-1688
- G. Guého, E. Pichon, B. Laurent, L. Ascenci, G. Barbier, « Chronique de jurisprudence de la Cour de cassation », *Recueil Dalloz Sirey*, 27 juillet 2017, n° 27, pp. 1557-1571
- A. Maron, M. Haas, « Trop parler nuit, trop motiver aussi », *Droit pénal*, 2017, n° 4, pp. 36 – 39
- A. S. Chavent-Leclère, « Absence de motivation du choix de la peine imposée à la Cour d'assises », *Procédures*, 2017, n° 4, p. 32

- A. Mihman, A. Maes, « La motivation des peines (en matière correctionnelle) ; Note sous Cour de cassation, Chambre criminelle, 22 mars 2017, pourvoi numéro 16-80.050, Cour de cassation, Chambre criminelle, 15 mars 2017, pourvoi numéro 16-83.838, Cour de cassation, Chambre criminelle, 8 février 2017, pourvoi numéro 16-80.389 et Cour de cassation, Chambre criminelle, 8 février 2017, pourvoi numéro 16-80.389 », *La Gazette du Palais*, 2017 n° 13, pp. 17 – 21
- C. Renault-Brahinsky, « L'interdiction de motiver la peine devant la cour d'assises », *Lexbase Hebdo – Edition Privée Générale*, 2017, n° 690
- H. Dantras-Bioy, « « Qui peut motiver plus doit s'abstenir de le faire... » - Quelles perspectives pour la motivation du choix de la peine par les cours d'assises ? », *Droit Pénal*, n° 4, Avril 2017, étude 10
- F. Fourment, « Motivation de la peine par les cours d'assises : « Silence dans les rangs ! », *Gaz., pal*, n°16, Avril 2017, p. 63

## Motivation de la peine : amende correctionnelle

[Crim., 8 février 2017, n°s 16-80.050, en cours de publication](#), FS-P+B

*Il appartient au prévenu qui fait valoir devant la cour d'appel le caractère disproportionné, eu égard à la faiblesse de ses revenus, de l'amende prononcée par les premiers juges, d'apporter à la juridiction les éléments de nature à justifier, non seulement du montant de ses ressources, mais également de celui de ses charges.*

*N'encourt pas la censure l'arrêt qui prononce une amende sans tenir compte des charges du prévenu dès lors que ce dernier, pour contester l'amende prononcée par le tribunal, ne faisait état que de ses ressources.*

- C. Saas, « Justifier et motiver les peines en matière correctionnelle : entre normativité et proportionnalité », *Recueil Dalloz Sirey*, 2017, n° 17, pp. 961 – 965
- E. Dreyer, « La motivation de toute peine : un revirement à regret ? », *Actualité Juridique Droit Pénal*, 2017, n° 4, pp. 175 – 178
- E. Bonis-Garçon, « Motivation de la décision prononçant une peine d'amende », *Droit pénal*, 2017, n° 4, p. 43
- A. S. Chavent-Leclère, « Consécration du principe de l'ensemble des peines correctionnelles », *Procédures*, 2017, n° 4, pp. 32 – 34
- J. Lasserre Capdeville, « Blanchiment et recel ; Note sous Cour de cassation, Chambre criminelle, 1 février 2017 », *Banque et Droit*, 2017, n° 172, p. 85
- J. Lasserre Capdeville, « Chronique, droit pénal bancaire », *Banque et droit*, n°172, Mars-Avril 2017, p. 83
- B. Brignon, « Société civile immobilière. 12 janvier-8 mars 2017 », *Annales des loyers*, 2017, n° 4, pp. 73 – 79
- A. Mihman, A. Maes, « La motivation des peines (en matière correctionnelle) ; Note sous Cour de cassation, Chambre criminelle, 22 mars 2017, pourvoi numéro 16-80.050, Cour de cassation, Chambre criminelle, 15 mars 2017, pourvoi numéro 16-83.838, Cour de cassation, Chambre criminelle, 8 février 2017, pourvoi numéro 16-80.389 et Cour de cassation, Chambre criminelle, 8 février 2017, pourvoi numéro 16-80.389 », *La Gazette du Palais*, 2017 n° 13, pp. 17 - 21
- J. Leblois-Happe, « La nécessaire motivation du choix de la peine en matière de délits (et de contraventions », *JCP G Semaine Juridique (édition générale)*, 2017, n° 11, pp. 489 – 492
- J.B. Thierry, « La consécration de la motivation des peines correctionnelles », *Lexbase Hebdo – Edition Privée Générale*, 2017, n° 689
- C. Berlaud, « Motivation de la peine d'amende », *Gaz, Pal.*, Février 2017, n°7, p.37
- Veille, « Les juges doivent justifier la peine prononcée », *La Semaine Juridique Édition Générale*, n° 6, Février 2017, p. 139
- E. Pichon, « Une jurisprudence vivante : selon la chambre criminelle de la Cour de cassation, si



le choix de la peine prononcée par le juge en matière correctionnelle demeure libre, il doit désormais être justifié », *Dr. Pénal*, n° 3, Mars 2017, étude 7

- B. Lavielle, « Payer : Combien ? Pourquoi ? Sur l'exigence de motivation des peines d'amende », *Petites Affiches*, n°99, Mai 2017, p.7
- M. Giacomelli, « Vers une généralisation de l'exigence de motivation en droit de la peine ? », *Recueil Dalloz*, 2017 p.931

### **Motivation de la peine : interdiction de gérer**

[Crim. 20 juin 2017, n° 16-80.982, en cours de publication](#), FS-P+B

*Il résulte des articles 132-1 du code pénal et 485 du code de procédure pénale qu'en matière correctionnelle, toute peine doit être motivée au regard de la gravité des faits, de la personnalité de leur auteur et de sa situation personnelle. Tel est notamment le cas d'une mesure d'interdiction de gérer.*

### **Motivation de la peine : amende fiscale prévue à l'article 1791 du code général des impôts**

[Crim. 18 juillet 2017, n° 15-86.153, en cours de publication](#), FS-P+B

*Le prononcé, par le juge correctionnel, de l'amende fiscale prévue à l'article 1791 du code général des impôts en répression des infractions à la législation sur les contributions indirectes est soumis aux dispositions spécifiques de l'article 1800 du même code et échappe par conséquent aux prescriptions des articles 132-1 et 132-20, alinéa 2, du code pénal.*

### **3.1.2. La confiscation**

### **Motivation de la peine : nécessité et la proportionnalité de l'atteinte portée au droit de propriété par une confiscation générale**

[Crim. 8 mars 2017, n° 15-87.422, en cours de publication](#), FS-P+B

*Il résulte des dispositions des articles premier du Protocole additionnel n° 1 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 132-1 et 131-21, alinéa 6, du code pénal, 485 du code de procédure pénale, que le juge qui prononce une mesure de confiscation de tout ou partie d'un patrimoine doit motiver sa décision au regard de la gravité des faits, de la personnalité de son auteur et de sa situation personnelle et apprécier le caractère proportionné de l'atteinte portée au droit de propriété de l'intéressé.*

*Méconnaît ces dispositions la cour d'appel qui justifie le prononcé, à titre de peine complémentaire, d'une mesure de confiscation de la propriété du prévenu qu'elle déclare coupable de faits de blanchiment par le seul constat de ce que cette peine est adaptée à la nature des faits délictueux commis.*

- E. Bonis-Garçon, « Concours entre infractions du Code pénal et infractions extérieures au Code pénal », *Droit pénal*, n° 5, mai 2017, comm. 83

### **Motivation de la peine : confiscation d'un bien acquis en partie avec des fonds d'origine licite**

[Crim., 22 mars 2017, pourvoi n° 16-82.051, en cours de publication](#), F-P+B

*Il résulte de l'article 131-21, alinéa 3, du code pénal qu'un bien qui constitue le produit de l'infraction peut faire l'objet d'une mesure de confiscation, totale ou partielle selon le choix opéré par les juges du fond, si ledit produit a été mêlé à des fonds d'origine licite pour l'acquisition du bien en cause.*

Les juges amenés à prononcer une telle mesure doivent motiver leur décision, s'agissant de la partie du bien acquise avec des fonds licites, au regard de la nécessité et la proportionnalité de l'atteinte ainsi portée au droit de propriété et au droit au respect de la vie privée de l'intéressé, lorsque de telles garanties sont invoquées.

Justifie sa décision la cour d'appel qui, pour ordonner la confiscation d'un immeuble dont le prévenu est propriétaire, retient que ce bien a été financé pour partie par des sommes provenant du produit de l'infraction et, s'agissant de la partie financée avec des fonds licites, apprécie, par des motifs afférents à la situation personnelle du prévenu et à la gravité concrète des faits, la nécessité et la proportionnalité de l'atteinte ainsi portée au droit de propriété et au droit au respect de la vie privée de l'intéressé.

- O. Violeau, « Les exigences de la Cour de cassation en matière de saisie et confiscation de l'immeuble abritant le domicile familial », *AJ Pénal*, 1er juin 2017, n° 6, pp. 299-300
- S. Detraz, « Confiscation : tout doit disparaître », *La Gazette du Palais*, 18 juillet 2017, n° 27, p. 54

### **Biens confisquables : créances figurant sur le contrat d'assurance-vie souscrit par l'auteur d'un abus de faiblesse**

[Crim., 19 avril 2017, pourvoi n° 16-80.718, en cours de publication](#), F-P+B

1°) Ne méconnaît pas l'article 131-21 du code pénal la cour d'appel qui ordonne, à titre de peine complémentaire, la confiscation de la créance figurant sur un contrat d'assurance-vie souscrit par l'auteur d'un abus de faiblesse même si les primes d'assurance sont issues de sommes que la victime lui a remises, dès lors que le droit de créance, dont seul bénéficie le souscripteur en exécution du contrat, n'est pas susceptible de restitution à la victime.

- L. Grégoire, « Précisions sur la peine complémentaire d'interdiction professionnelle », *AJ Pénal* 2017, n° 7, p. 345
- D. Goetz, « Abus de faiblesse et peine complémentaire d'interdiction d'exercer une activité professionnelle », *Dalloz actualité*, 28 avril 2017
- Y. Mayaud, « Le délit d'abus de faiblesse entre faits et droit », *RSC*, 2017, n° 2, p. 283

## **3.2. L'exécution des peines**

### **Appel : titulaires du droit d'appel des ordonnances du juge de l'application des peines relatives aux obligations du condamné**

[Crim. 26 avril 2017, n° 16-83.653, en cours de publication](#), FS-D

Le droit d'appel contre une ordonnance du juge de l'application des peines relative aux obligations du condamné n'est ouvert qu'à ce dernier et au ministère public.

Est en conséquence irrecevable l'appel de l'administration des douanes formé contre cette ordonnance (arrêt n° 1, pourvoi n° 16-83.650, arrêt n° 2, pourvoi n° 16-83.653).

### **Placement sous surveillance judiciaire : moment de la décision**

[Crim. 11 mai 2017, n° 16-84.383, en cours de publication](#), F-P+B

Il résulte de l'article 723-32 du code de procédure pénale que, lorsque la juridiction de l'application des peines, statuant en appel aussi bien qu'en premier ressort, ordonne un placement sous surveillance judiciaire, sa décision doit intervenir avant la date prévue pour la libération du condamné.